



**Tout savoir
sur l'Index**

FGTB

Ensemble, on est plus forts

Tout savoir sur l'Index

Hommes - Femmes :

Les références aux personnes en fonctions au masculin visent naturellement aussi bien les hommes que les femmes.

Sommaire

■ 1. Introduction	4
■ 2. Qu'est-ce que l'indice?	5
2.1 L'indice des prix à la consommation	5
2.1.1 Pourquoi un indice des prix à la consommation ou index?	5
2.1.2 Comment est-il calculé ?	5
2.1.3 Quelles qualités doit-il posséder ?	7
2.1.4 Pourquoi certains biens et services ne figurent pas dans l'indice?	8
2.2 L'indice santé	9
2.3 L'indice des prix à la consommation harmonisé ou l'indice européen	9
2.4 Les réformes de l'index	10
2.4.1 Bref aperçu historique	10
2.4.2 La neuvième grande réforme de 2014	13
2.4.2.1 Contexte	13
2.4.2.2 La structure de l'indice	13
2.4.2.3 Eléments de la neuvième grande réforme de 2014	15
2.4.2.4 L'avenir	24
■ 3. Le coefficient de conversion	25
3.1 Qu'est-ce que c'est ?	25
3.2 Comment l'utiliser ?	26
■ 4. Qu'est-ce que l'indexation automatique ?	27
4.1 Définition	27
4.2 Historique	27
4.3 Les principales méthodes utilisées	28
4.3.1 Dans le secteur privé	28
4.3.2 Dans le secteur public	29
4.3.3 Indexation des allocations sociales	30
■ 5. Indexation automatique : pour ou contre ?	31
5.1 Les avantages de l'indexation automatique	31
5.2 Les attaques contre l'indexation automatique	32
5.3 Le rôle de la FGTB	34

Annexes

■ 1. Glossaire	38
■ 2. La liste des témoins et leurs pondérations	42
■ 3. Les pondérations géographiques	64
■ 4. Nouvelle méthodologie pour les loyers	65
■ 5. Nouvelle méthodologie pour les télécoms	67
■ 6. Nouvelle méthodologie pour les produits saisonniers	70
■ 7. Coefficient de conversion	72
■ 8. L'indexation des loyers	73

1 Introduction

L'indice reflète l'évolution des prix à la consommation. En tant qu'indicateur économique, l'indice mesure l'évolution des prix d'un panier de biens et services acquis par les ménages et représentatifs de leurs habitudes de consommation. L'indice, lié au système d'indexation automatique, permet d'adapter salaires et allocations sociales à l'évolution du coût de la vie. L'indexation automatique des salaires a pour but de protéger le pouvoir d'achat des travailleurs et allocataires sociaux. La FGTB a toujours joué un rôle moteur pour protéger le pouvoir d'achat des ménages, par notre présence active au sein de la Commission de l'Indice et par le combat de nos militants en faveur du maintien de l'indexation automatique.

Notre système d'indexation automatique des salaires est souvent remis en question, attaqué, critiqué ; tant par les employeurs que par les partis de droite et les institutions internationales (FMI, Commission européenne...). Celui-ci est pourtant un outil essentiel de lutte contre la pauvreté et de solidarité comme cela est détaillé au chapitre 5 de cette brochure. Durant la crise, il a également joué un rôle important d'amortisseur économique. En outre, d'un point de vue économique, l'indexation automatique permet en effet de soutenir le pouvoir d'achat des citoyens et donc le niveau de la consommation intérieure et l'activité des entreprises et des commerçants.

L'indice est adapté régulièrement, afin de mieux refléter la consommation des ménages. De fait, nos habitudes de consommation varient, et ce, de plus en plus vite avec le temps. Par exemple, nous ne portons plus de chapeau melon, qui se trouvait dans le premier panier de l'indice et plus récemment, nous n'utilisons plus de disquettes dans les ordinateurs ou de cassettes vidéo puisque ces produits ont été remplacés par des technologies plus modernes. Ces réformes sont nécessaires car chacun est confronté à l'évolution du coût de la vie et des prix et il est essentiel que le panier soit représentatif pour que le mécanisme d'indexation neutralise effectivement et sans distorsion la hausse du coût de la vie.

La précédente grande réforme de l'indice date de 2006. Il s'agissait de la huitième grande réforme. L'indice était entré en vigueur en janvier 2006 avec 2004 comme année de référence (base 2004 = 100). En 2006, la Commission de l'Indice s'engageait à mener une réforme complète de l'indice tous les 8 ans et à effectuer une mini-réforme tous les 2 ans. De fait, deux mini-réformes ont été effectuées en 2008 et 2010. En 2012, aucune mini-réforme n'a eu lieu étant donné que les deux réformes précédentes avaient permis d'actualiser le panier et donc, de suivre l'évolution du comportement du consommateur. De plus, les travaux pour préparer la grande réforme de 2014 avaient déjà été entamés au sein de la Commission de l'Indice. Cependant, fin 2012, le gouvernement a pris unilatéralement des mesures visant à modifier les méthodes de calcul de l'indice. Ces mesures sont détaillées dans la brochure au chapitre 3. La FGTB a fermement fait savoir son opposition à ces mesures. Néanmoins, le Ministre compétent a décidé de mettre en application ces adaptations, certaines dès janvier 2013, d'autres ultérieurement.

Cette brochure vise à expliquer de manière accessible les aspects pratiques de l'indice et de l'indexation automatique ainsi que les aspects plus théoriques. Notre but est de mieux vous faire connaître l'histoire, le calcul de l'indice ainsi que l'importance de l'indexation automatique pour le maintien de notre pouvoir d'achat. Cette brochure détaille également l'actualité liée à l'indice, à savoir la grande réforme de 2014.

2 Qu'est-ce que l'indice?

Expliquer l'indice et toutes ses composantes en termes simples est un défi. C'est pourquoi, avant d'aborder le contenu, nous conseillons au lecteur de prendre connaissance du glossaire en annexe 1. Celui-ci donne un aperçu des termes ou des notions utilisés dans cette brochure en précisant leur signification. Cette liste aidera le lecteur à mieux comprendre le texte qui suit.

En quelques mots, ce chapitre présente de manière détaillée les différentes sortes d'indices ainsi que leurs différentes implications. La dernière partie est consacrée à la neuvième grande réforme de l'indice ainsi qu'aux adaptations méthodologiques liées à cette réforme qui ont pour objectif de mieux mesurer l'évolution du coût de la vie.

■ 2.1 L'indice des prix à la consommation

2.1.1 Pourquoi un indice des prix à la consommation ou index?

L'indice des prix à la consommation mieux connu sous le terme « index » est un instrument qui permet de mesurer l'évolution des prix des produits et services consommés par les ménages. Il donne donc une appréciation de l'évolution du coût de la vie pour les ménages.

Pour avoir une situation idéale, le relevé des prix devrait se faire pour tous les services et tous les produits de consommation. Mais cela est évidemment impossible. C'est pourquoi un choix a été fait parmi les principaux produits et services, qu'on appelle « témoins ». Les prix de ces produits sont relevés tous les mois dans un certain nombre de points de vente répartis dans tout le pays.

2.1.2 Comment est-il calculé ?

L'indice est calculé chaque mois par l'Unité Prix à la Consommation. Cette unité dépend de la Direction générale Statistique et Information économique du Service Public Fédéral Économie. Elle est composée d'un service extérieur dont les agents sont chargés de relever les prix des témoins dans les différentes localités, et d'un service intérieur qui calcule l'indice. Le chiffre de l'indice le plus récent est immédiatement disponible après approbation par la Commission de l'Indice via le site internet du SPF Économie.

La méthode de calcul que nous allons examiner dans les pages qui suivent s'applique à la très grande majorité des 611 témoins du nouvel indice. Cependant, pour certains de ceux-ci, on utilise une autre méthode légèrement différente.

1^{re} étape: calcul des prix de base par localité

Pendant toute une année, l'année de base, 2013 dans notre cas, on calcule, tous les mois, les prix moyens de tous les témoins. On obtient ainsi dans chacune des 65 localités et pour chacun des 611 témoins douze prix moyens mensuels. Le prix de base par localité d'un témoin est le prix moyen de ce témoin pendant l'année de base, c'est à dire la somme des douze prix moyens mensuels divisée par douze.

2^{ème} étape: calcul des prix moyens mensuels par localité

Les prix de tous les témoins sont relevés dans un certain nombre de points de vente préalablement déterminés, situés dans chacune des 65 localités. Par localité, on calcule pour chaque témoin la moyenne arithmétique.

3^{ème} étape: indices locaux par témoin

Dès l'entrée en vigueur d'un panier actualisé avec une nouvelle année de base, on calcule pour chaque témoin un indice local mensuel. Cet indice local est le prix moyen du témoin dans une localité déterminée, divisé par son prix de base par localité (calcul : voir 1^{ère} étape), multiplié par 100.

4^{ème} étape: indices des localités

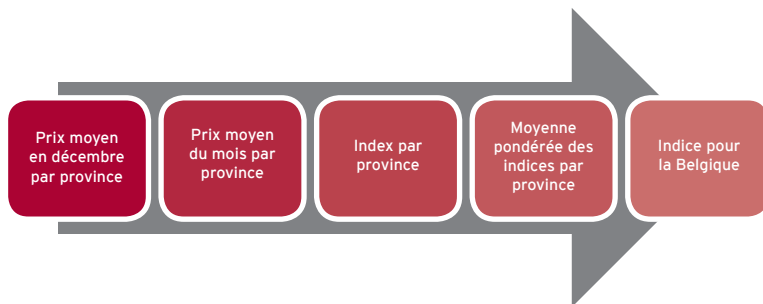
C'est sur base des indices locaux ainsi obtenus que l'Administration calcule un indice pour chacune des 65 localités. Pour ce faire, elle utilise les pondérations des différents témoins. La pondération d'un témoin reflète l'importance de celui-ci dans le budget des ménages. Les pondérations sont exprimées en pour mille (‰). Le total des pondérations de tous les témoins est donc égal à 1000.

Dans chaque localité, l'indice local de chaque témoin est multiplié par la pondération de ce dernier. Ensuite, on additionne les indices pondérés et enfin on divise par la somme des pondérations c'est-à-dire 1000. Ainsi, on obtient un indice pour chacune des 65 localités.

5^{ème} étape: l'indice belge

La dernière étape consiste à calculer l'indice des prix à la consommation national, basé sur les indices des 65 localités. Dans ce calcul, il est tenu compte de la pondération des localités. La pondération de celles-ci, exprimée également en ‰, est basée sur le nombre d'habitants de chaque localité. Les grandes localités ont donc une pondération plus importante que les petites. Tous les indices des localités sont à leur tour multipliés par la pondération des localités et sont ensuite additionnés.

La somme est enfin divisée par 1000, c'est-à-dire la somme des pondérations des 65 localités. Pour incorporer dans l'indice les prix de certains témoins, on utilise une formule légèrement différente que nous n'explicitons pas dans cette brochure¹. C'est le cas notamment des témoins « fruits et légumes frais », « poissons frais, crustacés et mollusques », « loyers », « fleurs coupées », « pommes de terre », « voyages à l'étranger », « spécialités pharmaceutiques », « voitures », « assurances ».



¹ Toutes les informations techniques sur les méthodes de calcul de chaque témoin se trouvent dans la brochure du SPF Economie disponible sur le site www.economie.fgov.be.

Suite à la dernière grande réforme, les prix d'une série de produits et services ne seront plus relevés dans les 65 localités. Cela concerne les services et biens dont les prix sont fixés au niveau national (voir point 2.4.). Cela modifie la manière dont l'indice est calculé. De manière schématique, cela donne :



2.1.3 Quelles qualités l'index doit-il posséder ?

• Être représentatif

Comme il est impossible en pratique de reprendre tous les produits et tous les services existants dans l'indice, on veille à ce que la liste des produits et des services soit la plus représentative possible de l'ensemble des dépenses moyennes de consommation des ménages. Dans le choix de ces produits et services représentatifs, la Commission de l'Indice tient compte des résultats de l'Enquête sur le Budget des Ménages. Cette enquête permet de déterminer quels produits et services sont consommés et combien un ménage moyen dépense annuellement.

Un produit ou service est repris comme « témoin » dans le panier de l'indice lorsqu'il est représentatif de toute une gamme de produits ou de services identiques ou semblables. Ainsi, on relève les prix d'une espèce de pomme de terre qui est fort consommée dans le pays. Le témoin « pommes de terre » représente dans l'indice toutes les espèces de pommes de terre consommées par les ménages.

C'est également sur base de l'Enquête sur le Budget des Ménages qu'une « pondération » est attribuée aux différents produits et services. Un témoin aura une pondération plus grande ou plus petite en fonction de l'importance qu'il revêt dans les dépenses ménagères.

Ainsi, l'eau non gazeuse, par exemple, a reçu une pondération de 2,28 ‰ (pour mille) dans le panier de l'indice base 2013 parce que sur 1000 € que dépensent les ménages, en moyenne 2,28 € est consacré à l'achat d'eau non gazeuse. Ce 2,28 ‰ représente la pondération de ce témoin dans le panier de l'indice.

Pour conserver son caractère représentatif, le panier de l'indice doit être régulièrement actualisé afin que des produits et des services nouveaux de grande consommation puissent être repris (par exemple, le lecteur blu-ray, le parking, le car wash ont été introduits en 2014). Les services et les produits disparus du marché ou moins vendus sont éliminés du panier.

La règle générale fixée par l'administration pour la composition du panier précise que si un bien ou un service a un poids supérieur à 1 ‰ il entre dans le panier, si son poids est inférieur à 1 ‰ il sort du panier. Cependant, la composition du panier belge est également influencée

par la classification européenne (voir chapitre 3). Certains produits doivent se trouver dans le panier belge même si leur poids est inférieur à 1 ‰ .

Jusqu'en 2006, une grande réforme avait eu lieu environ tous les 8 ans. À partir de 2006, une actualisation du panier a été réalisée tous les deux ans (mini-réforme). A partir de 2014, l'actualisation du panier sera possible chaque année sur base d'un plan de travail annuel qui est décidé en début d'année par la Commission de l'Indice.

• **Refléter l'évolution du coût de la vie**

L'indice est le thermomètre du « coût de la vie » : une hausse des prix doit entraîner une hausse identique de l'indice, une baisse des prix, une baisse de l'indice.

Rappelons cependant que l'indice des prix à la consommation est une moyenne de moyennes. A titre d'illustration, le témoin des loyers représente la moyenne des dépenses en location des ménages. Cependant, il faut prendre en considération le fait qu'en Belgique il y a environ 75% de propriétaires et 25% de locataires. Ce qui signifie que, même si la dépense en loyer représente une partie importante des dépenses des ménages concernés, cette dépense est relative au regard de la composition du parc immobilier en Belgique.

• **Etre compréhensible pour tout le monde et transparent**

Il faut parfois recourir à des formules et des méthodes de calcul compliquées pour refléter aussi fidèlement que possible l'évolution générale des prix. Mais pour que l'indice reste transparent pour tout le monde, on utilise, dans la mesure du possible, des méthodes de calcul compréhensibles.

• **Etre contrôlable et contrôlé**

Dans le passé, des tentatives ont été faites pour manipuler l'indice dans le but de retarder une indexation. Le seul moyen d'empêcher des manipulations consiste en un contrôle externe rigoureux du calcul de l'indice. C'est la Commission de l'Indice qui est chargée de ce contrôle. A ce sujet, la FGTB a toujours été très active au sein de cette Commission afin de participer activement à l'élaboration des avis, interroger les méthodes de calcul...

2.1.4 Pourquoi certains biens et services ne figurent pas dans l'indice?

- L'indice que nous avons est un indice des prix à la consommation, dès lors, les dépenses d'investissement ne se retrouvent pas dans l'indice. Il s'agit:
 - ▶ des dépenses d'investissement telles que les amortissements d'emprunts hypothécaires, les frais de rénovation, de grands travaux de réparation, d'achat d'abris de jardin ;
 - ▶ des dépenses en devises étrangères faites pendant des vacances à l'étranger ;
 - ▶ des produits agricoles et horticoles cultivés par les ménages eux-mêmes ;
 - ▶ des dépenses engagées pour le jeu du Loto, le port d'armes, les permis de chasse et de pêche ;
 - ▶ des cotisations payées à une organisation syndicale ou un parti politique ;
 - ▶ des dons à des cultes, à des œuvres de bienfaisance et à des tiers ;
 - ▶ des amendes et des contraventions, ainsi que des frais des procédures en justice, etc. ;
 - ▶ des dépenses pour les jeux de hasard ;
- Les biens et services qui ont disparu du marché ou qui sont devenus insignifiants dans les dépenses de consommation des ménages (< 1‰), sont retirés du panier de l'indice.

- D'autres biens et services sont difficiles à suivre et ne peuvent donc pas être repris dans le panier de l'indice. L'évolution de leur prix n'est pas contrôlable en raison d'un manque de données.

- ▶ La redevance radio et télévision, par exemple, a été retirée du panier en 2006 parce qu'elle avait été supprimée en 2002 en Flandre et à Bruxelles et ne pouvait donc plus être suivie.

■ 2.2 L'indice santé

L'indice santé a été instauré, sous la pression des employeurs, par l'Arrêté Royal du 24 décembre 1993 portant « exécution de la loi du 6 janvier 1989 de sauvegarde de la compétitivité du pays, dans le but de retarder l'indexation des salaires et des allocations sociales ».

En effet, cet Arrêté Royal a déterminé à partir du 1er janvier 1994, l'indexation automatique des salaires et des allocations sociales non plus sur base de l'indice lissé des prix à la consommation des 4 derniers mois, mais sur base de l'indice santé lissé des mêmes 4 derniers mois. L'indice santé est calculé en supprimant 4 types de produits de l'indice des prix à la consommation, à savoir les produits de tabac, les boissons alcoolisées, les essences et le diesel.

La FGTB a combattu le principe de l'indice santé dans le cadre de ses actions contre le Plan Global. Cependant, celles-ci n'ont pu empêcher l'instauration de l'indice-santé.

■ 2.3 L'indice des prix à la consommation harmonisé ou l'indice européen

L'indice des prix à la consommation harmonisé est l'instrument qui mesure sur le plan européen la stabilité des prix dans les États membres. Le Traité européen de Maastricht de 1992 prévoit notamment qu'un État membre doit disposer d'un haut degré de stabilité des prix mesurée par l'inflation.

Afin de permettre une comparaison sur le plan européen, Eurostat (le service des statistiques de l'Union européenne) avait formulé, à l'intention des États membres, des recommandations concernant le calcul de l'indice servant à mesurer l'inflation.

L'indice des prix à la consommation harmonisé n'a pas d'impact sur l'indexation automatique des salaires et des allocations sociales en Belgique.

L'indice des prix à la consommation harmonisé sert exclusivement au contrôle de la stabilité des prix prévu par le Traité européen et permet la comparaison des taux d'inflation au sein de l'Union européenne.

Depuis janvier 1997, l'Unité Prix à la Consommation calcule l'indice des prix à la consommation harmonisé pour la Belgique et, depuis mars 1997, Eurostat publie tous les mois ce chiffre pour l'ensemble des États membres.

Comme le montrent les chiffres ci-dessous relatifs aux 12 mois de l'année 2013, l'indice des prix à la consommation national et l'indice des prix à la consommation harmonisé évoluent de manière assez proche.

La différence la plus marquante entre les deux était le fait que, jusqu'en 2012, l'indice des prix à la consommation national ne tenait pas compte des soldes alors que l'indice des prix à la consommation harmonisé en tenait compte. Depuis janvier 2013, suite à une décision unilatérale du gouvernement, l'Indice des prix à la consommation tient compte des soldes. L'effet des soldes de janvier est réparti sur les indices de janvier à juin et l'effet des soldes de juillet est réparti sur l'indice de juillet à décembre. La FGTB a contesté cette décision car elle a été implémentée sans tenir compte de l'avis des partenaires sociaux et sans respecter les timings qui étaient prévus pour les réformes. En outre, la FGTB a dénoncé « l'effet de base ». En effet, étant donné que les soldes ont été introduites dans l'indice à partir de janvier 2013, lors de la comparaison avec les indices mensuels de 2012 (qui ne comprenaient pas les soldes), celle-ci a été biaisée. En d'autres termes, la comparaison a porté sur deux paniers différents.

Evolution Indice des prix à la consommation (IPC) et indice des prix à la consommation harmonisée (IPCH) en 2013

Mois	IPC (2004 = 100)	IPCH (2005 = 100)
Janvier	121,63	119,02
Février	122,02	119,78
Mars	122,19	119,81
Avril	122,14	119,61
Mai	122,32	119,51
Juin	122,53	119,86
Juillet	122,66	118,35
Aout	122,58	120,28
Septembre	122,65	120,07
Octobre	122,56	119,94
Novembre	122,64	120,06
Décembre	122,84	120,59

■ 2.4 Les réformes de l'index

2.4.1 Bref aperçu historique

L'indice des prix de détail (ancien indice des prix à la consommation) a été instauré en 1920 à l'initiative du Ministre socialiste J. Wauters en vue de mesurer l'évolution des prix. En effet, au cours de la période d'après guerre, les prix subissaient une hausse vertigineuse alors que les salaires ne suivaient pas cette évolution. Cela résultait à un appauvrissement des travailleurs.

Malgré l'instauration d'un indice des prix, seules quelques conventions collectives, comme par exemple celle des mines, prévoyaient une indexation automatique des salaires.

Aujourd'hui, soit près d'un siècle plus tard, quasiment toutes les CCT du secteur privé prévoient, de manière spécifique, l'adaptation automatique des salaires et des barèmes à l'indice santé lissé. Pour le secteur public, c'est la loi du 1er mars 1977 qui prévoit l'indexation automatique des salaires. Outre les salaires, les allocations sociales font également l'objet d'une indexation automatique.

Depuis sa naissance en 1920, l'indice a subi neuf réformes. Ces réformes ont entraîné une extension et une pondération des localités, une extension et une pondération des témoins sur base des Enquêtes sur le Budget des Ménages et une extension et une modification des méthodes de calcul des indices de certains témoins.

De plus, la famille de l'indice s'est également élargie puisque outre l'Indice des prix à la consommation national, il existe désormais l'indice santé et l'indice des prix à la consommation harmonisée (ou indice européen – voir ci-dessus).

Dans le bref historique qui suit, nous résumons les principaux changements intervenus depuis la naissance de l'Indice.

Année	Événement	Spécificité
1920	Naissance de l'Indice des prix de détail comme instrument de mesure de l'évolution des prix	<ul style="list-style-type: none"> • 56 témoins (55 biens et 1 service) • 59 localités (villes et communes avec une forte activité commerciale) • base: avril 1914 = 100
1935	Création de la Commission de l'Indice des prix de détail	<ul style="list-style-type: none"> • Composée de représentants des travailleurs, de représentants des employeurs et de scientifiques
1939	PREMIÈRE RÉFORME	<ul style="list-style-type: none"> • 56 témoins (33 témoins sont remplacés) • 62 localités pondérées sur base du nombre d'habitants • base: 1936-1937-1938 = 100 (moyennes des prix sur 3 ans pour combattre des fluctuations de prix exceptionnellement fortes)
1940 à 1946	<ul style="list-style-type: none"> • Arrêt provisoire de la publication de l'Indice et du fonctionnement de la Commission de l'Indice des prix de détail en raison de la deuxième guerre mondiale 	<ul style="list-style-type: none"> • Pendant la guerre, les employeurs bloquaient et diminuaient les salaires
1955	DEUXIÈME RÉFORME	<ul style="list-style-type: none"> • 79 témoins • 62 localités • année de base: 1953 = 100
1968	<p>TROISIÈME RÉFORME</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'Indice des prix de détail devient l'Indice des prix à la consommation • Premier indice qui tient compte d'une sérieuse Enquête sur le Budget des Ménages • La naissance de la Commission de l'Indice 	<ul style="list-style-type: none"> • 147 témoins • 62 localités • année de base: 1966 = 100
1972	<ul style="list-style-type: none"> • Réforme intermédiaire: en raison de l'introduction de la TVA qui entraîne des hausses de prix considérables dans certains secteurs 	<ul style="list-style-type: none"> • 147 témoins: <ul style="list-style-type: none"> - produits alimentaires (30 %) - produits non alimentaires (40 %) - services (part augmentée à 30 %) • année de base: 1971 = 100
1973	<ul style="list-style-type: none"> • Réforme intermédiaire: en raison de la première crise pétrolière, une meilleure représentativité des combustibles à usage domestique s'imposait 	<ul style="list-style-type: none"> • Intégration de deux nouveaux biens, le gasoil et le fuel léger, outre différentes sortes de charbon
1976	<p>QUATRIÈME RÉFORME</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le premier indice pondéré avec des témoins pondérés sur base des dépenses de consommation des ménages 	<ul style="list-style-type: none"> • 358 témoins: <ul style="list-style-type: none"> - 269 biens (un panier de 99 produits pharmaceutiques fait notamment son entrée) - 88 services - 1 nouveau témoin pour les loyers • 62 localités • base: 1974-1975 = 100

Année	Événement	Spécificité
1977	<ul style="list-style-type: none"> • Réforme intermédiaire pour limiter l'impact, sur l'indice, des grandes fluctuations de prix des pommes de terre et des paniers « fruits et légumes » en cas de conditions climatiques exceptionnelles (par exemple, la sécheresse de 1976) 	<p>Pour le calcul de l'indice des pommes de terre et des paniers « fruits et légumes », on passe à des « moyennes mobiles » (on attribue à ces postes la moyenne arithmétique des indices des trois mois précédents)</p>
1984	CINQUIÈME RÉFORME	<ul style="list-style-type: none"> • 401 témoins: <ul style="list-style-type: none"> - 304 biens (panier plus large « fruits et légumes frais » ; panier de 200 produits pharmaceutiques pour lesquels on tient compte de la catégorie de remboursement du patient) - 96 services - 1 témoin pour les loyers • 62 localités • année de base: 1981 = 100
1991	SIXIÈME RÉFORME <ul style="list-style-type: none"> • Pour la première fois depuis 1939, le nombre de localités est augmenté 	<ul style="list-style-type: none"> • 429 témoins: <ul style="list-style-type: none"> - 334 biens - 93 services - 2 témoins pour les loyers (loyer social et loyer non social) • 65 localités • année de base: 1988 = 100
1994	Introduction de l'Indice santé	<ul style="list-style-type: none"> • Depuis le 1er janvier 1994, l'Indice santé lissé est utilisé comme base pour les indexations des loyers, des salaires et des allocations sociales
1997	<ul style="list-style-type: none"> • Introduction de l'Indice des prix à la Consommation harmonisé ou indice européen 	<p>Pour pouvoir comparer l'inflation dans les états membres de la zone euro</p>
1998	SEPTIÈME RÉFORME <ul style="list-style-type: none"> • L'indice harmonisé retarde l'introduction de la réforme du nouvel indice national et l'influence 	<ul style="list-style-type: none"> • 481 témoins (pour les dépenses en soins de santé, on tient désormais uniquement compte du ticket modérateur) • 65 localités • année de base: 1996 = 100
2006	HUITIÈME RÉFORME <ul style="list-style-type: none"> • actualisation limitée du panier de l'indice tous les 2 ans (1^{ère} utilisation de l'IPC avec 2004 comme année de base) 	<ul style="list-style-type: none"> • 507 témoins • 65 localités • année de base: 2004 = 100
2008	MINI-RÉFORME <ul style="list-style-type: none"> • actualisation limitée du panier de l'indice tous les 2 ans (1^{ère} actualisation de l'IPC avec 2004 comme année de base) 	<ul style="list-style-type: none"> • 518 témoins • 65 localités • année de base: 2004 = 100 • Entre en vigueur le 1/1/2008
2010	MINI-RÉFORME <ul style="list-style-type: none"> • actualisation limitée du panier de l'indice tous les 2 ans (2^{ème} actualisation de l'IPC avec 2004 comme année de base) 	<ul style="list-style-type: none"> • 520 témoins • 65 localités • année de base : 2004 = 100 • Entre en vigueur le 1/1/2010

2.4.2 La neuvième grande réforme de 2014

2.4.2.1 Contexte

La grande réforme de 2014 a été entamée fin 2013, dans un contexte particulier. En effet, en décembre 2012, le gouvernement avait pris des mesures unilatérales, qui visaient à modifier la manière de calculer l'indice, ceci sans tenir compte de l'avis unanime qui avait été rendu par la Commission de l'Indice en 2011. Celui-ci précisait qu'il n'y aurait pas de mini-réforme en 2012. Ces mesures ont été prises en vue de ralentir l'évolution de l'indice des prix à la consommation et par ce biais freiner l'indexation des salaires et des allocations sociales. Les mesures suivantes avaient été prises fin 2012 :

- le calcul de l'indice des services de télécommunications s'effectuera en tenant compte de la part de marché des différentes formules tarifaires → au plus tard en janvier 2014 mais si possible plus tôt
- l'utilisation des données scannées des supermarchés pour calculer l'indice des produits alimentaires et ménagers → dans le cadre de la réforme de l'indice
- la prise en compte des soldes → dès janvier 2013
- le recours à l'approche paiement² pour les contrats fixes pour l'électricité, le gazoil de chauffage et le gaz → dès janvier 2013

2.4.2.2 Structure de l'indice

Auparavant, l'indice était composé de 8 groupes principaux. Depuis 1998, l'indice national se structure autour de 12 groupes principaux afin de permettre une comparaison fidèle avec l'indice des prix à la consommation harmonisé européen qui suit la Classification of Individual Consumption by Purpose (COICOP)³.

² Le gouvernement a décidé le passage de l'approche « acquisition » (base index = estimation du futur prix sur base annuelle, un système « anticipatif ») vers une approche « paiement » (base index = moyenne mobile du coût dans le passé).

³ La classification COICOP est une nomenclature des dépenses de consommation mise au point par les Nations unies qui comprend 12 catégories principales. En 2012, un niveau supplémentaire a été ajouté à la classification COICOP, ceci a entraîné, dans notre indice national, des glissements de certains témoins vers d'autres groupes principaux. La nomenclature COICOP a fait l'objet d'une harmonisation. Au niveau européen (ECOICOP). C'est la classification ECOICOP qui est utilisée actuellement pour l'Indice des Prix à la Consommation (national).

Le tableau ci-dessous indique quels sont ces groupes principaux et s'ils ont gagné ou perdu en importance dans les dépenses de consommation des ménages en 2012 par rapport à 2004. C'est ce qu'exprime la colonne « différence de pondération ». La nouvelle pondération a été déterminée à l'aide de l'Enquête sur le Budget des Ménages (EBM) de 2012.

Tableau comparatif : pondérations de l'indice des groupes principaux avec base EBM 2004 et base EBM 2012 (pondérations exprimées en pour mille)

Num	Dénomination du groupe principal	IPC base EBM 2004	IPC base EBM 2012	Différence de pondération
1	Produits alimentaires et boissons non alcoolisées	173,8	166,33	-4,30%
2	Vêtements et chaussures	62,37	65,4	4,86%
3	Boissons alcoolisées et tabac	29,03	23,49	-19,08%
4	Logement, eau, électricité, gaz et autres combustibles	156,96	190,24	21,20%
5	Meubles, appareils et ustensiles ménagers, entretien courant	72,84	78,43	7,67%
6	Santé	42,49	29,05	-31,63%
7	Transport	156,15	154,53	-1,04%
8	Communications	36,62	37,62	2,73%
9	Culture et temps libre	123,53	101,09	-18,17%
10	Formation	5,76	6,27	8,85%
11	Restauration et horeca	70,26	70,44	0,26%
12	Autres biens et services	70,19	77,12	9,87%
	Total	1000	1000	

Ce tableau traduit l'évolution des habitudes de consommation des ménages belges dans le temps. A titre d'illustration, les dépenses concernant les produits alimentaires et les boissons non alcoolisées ont diminué entre 2004 et 2012, passant de 173,8‰ à 166,3‰. Au contraire, les dépenses en matière de meubles, appareils et ustensiles ménagers, entretien courant ont augmenté sur la même période.

2.4.2.3 Éléments de la neuvième grande réforme de 2014

Lors de chaque grande réforme, des améliorations méthodologiques sont apportées au calcul de l'indice des prix à la consommation afin qu'il garantisse une mesure précise de l'inflation et reflète ainsi le mieux possible le comportement du consommateur.

a) Modifications de la grande réforme de 2014

Un nouveau panier de l'indice

Comme c'est le cas lors de chaque réforme, certains produits moins actuels ont disparu du panier de l'indice tandis que d'autres y ont été ajoutés. Ces modifications permettent au panier de l'indice de coller davantage au mode de consommation actuel. Depuis 2014, il se compose de 611 témoins contre 535 avant la grande réforme. Le poids de chaque produit est basé sur les dépenses des ménages selon la dernière Enquête sur le Budget des Ménages (l'enquête de 2012 est la dernière enquête disponible). Vous trouverez en annexe 2 la composition du panier complet.

Nouveaux témoins, témoins supprimées et changements de définition

Num	Dénomination du groupe principal	Nouveaux témoins	Témoins supprimés	Changement de définition
1	Produits alimentaires et boissons non alcoolisées	Riz (en vrac), couscous, muesli, sauté de porc, filet de poulet, salade de poulet au curry, saumon surgelé, crevettes tigrées et surgelées, fromage frais à tartiner, mendiants, maïs doux en conserve, miel, confiture de fraise, chocolat au lait fourré praliné, chewing-gum, ketchup, sel, poivre noir, lait en poudre pour bébé, plat surgelés à base de viande, boisson énergétique, boisson pour sportifs, jus multi fruits	Pâté de campagne, homard, huîtres, filets de cabillaud, pois cassé, haricots blancs à la sauce tomate	Pizza surgelée pour remplacer le témoin pizza
2	Boissons alcoolisées et tabac	Vodka, cocktail prêt à l'emploi, vin italien, vin chilien, vin australien, cava, cidre		

Num	Dénomination du groupe principal	Nouveaux témoins	Témoins supprimés	Changement de définition
3	Vêtements et chaussures	Maillot de bain (homme), blazer (dame), pantalon synthétique (dame-été), soutien gorge push-up, jupe (enfants), chaussette (enfants), casque vélo, réparation de vêtements, chaussures de détente	Veste de sport homme, pantalon en velours côtelé (hiver), tailleur hiver dame, tailleur été dame, bermuda été dame, robe de nuit	Slip boxer pour remplacer le témoin boxer
4	Logement, eau, électricité, gaz et autres combustibles	Peinture acrylique, papier peint intissé, silicone, briquettes, granulés de bois	Anthracite	Eau (consommation) Eau (assainissement) pour remplacer le témoin consommation d'eau
5	Meubles, appareils et ustensile ménagers, entretien courant	Cadre de lit pour 2 personnes, matelas à ressorts ensachés, stores, serviettes de bain, réfrigérateur bas, robot ménager, verre à eau, assiette plate, porcelaine, location d'outils de jardinage, escabeau, éclairage extérieur, lessive en poudre concentrée, détergent liquide pour toilette, détergent liquide pour vitres, adoucissant, produit anticalcaire, éponge à récureur, lavette pour raclette, essuie-tout	Salon lavoir	Fer à repasser avec générateur de vapeur pour remplacer le témoin fer à repasser à vapeur
6	Santé	Appareil auditif, chambre à 2 lits (BIM), thermomètre médical	Soins infirmiers : forfait journalier, chambre commune BIM régime préférentiel, chambre commune (bénéficiaire ordinaire)	Verre de lunettes sphériques pour remplacer le témoin actuel verres de lunettes sphériques

Num	Dénomination du groupe principal	Nouveaux témoins	Témoins supprimés	Changement de définition
7	Transport	Éclairage pour vélo, liquide de refroidissement, réparation de vélo, car wash, parking		
8	Communications	Packs télécommunication	-	-
9	Culture et temps libre	Lecteur blu-ray, tablette, suite logicielle, disque blu-ray, guitare, jeux de société « monopoly », jouet « dinette », sac à dos, litière pour chat, sham-poiing pour chien, location château gonflable, carte de vœux, papier format A', crayon	Graveur et lecteur de DVD, disque dur externe, CD musique, CD-ROM éducatif, jeu de lettre, milleper-tuis, solidago, cyclamen, location d'un DVD, guide touristique, dictionnaire ex-plicatif, cartes de visite	Terreau pour plantes (10-20l) pour rempla-cer le témoin terreau pour plantes (40-60l) Attraction d'un jour (parc d'attraction) et attraction d'un jour (autre) pour remplacer le té-moin attraction d'un jour
10	Formation	-	-	
11	Restauration et Horeca	Menu du jour, spa-ghetti, steak tar-tare, vol-au-vent, vin blanc (café)	Apéritif	
12	Soins et services personnels	Coupe de cheveux (dame), sauna, brosse à dents électrique, ra-soir mécanique (recharges), brosse à dents (manuelle), savons de toilette liquide, cotons-tiges, matériel d'incon-tinence, huile de bain, bain mous-sant, déodorant roll-on, collier, service traiteur pour personnes âgées, annonces publicitaires, livraison de fleurs		

Actualisation du schéma de pondération

Pour éviter que l'indice ne vieillisse au fil du temps, le schéma des pondérations sera mis à jour chaque année (sur base des comptes nationaux) ou tous les deux ans (sur base de l'Enquête sur le Budget des Ménages). Cette décision fera l'objet d'une analyse approfondie au sein de la Commission de l'Indice en 2014. La décision sera prise fin 2014 pour l'indice 2015.

Soldes reprises dans l'indice

Dès janvier 2013, le calcul de l'indice a tenu compte de l'effet des soldes d'hiver et d'été. Concrètement, l'effet des soldes de janvier est répercuté sur les mois de janvier à juin, l'effet des soldes de juillet est répercuté sur les mois de juillet à décembre.

Auparavant, les soldes étaient exclues de l'indice.

A titre d'illustration, si, lors des relevés de prix de janvier, on constate une différence de 1,8% à la baisse des prix due aux soldes, cet impact sera répercuté de la manière suivante sur l'indice des prix à la consommation: -0,3 en janvier, -0,3 en février, -0,3 en mars, -0,3 en avril, -0,3 en mai, -0,3 en juin. En d'autres termes, l'indice ne baissera pas d'un seul coup de 1,8% mais il sera ralenti un peu chaque mois durant 6 mois.

Mazout de chauffage sur base de la moyenne mobile

A partir de janvier 2013, pour le calcul des indices du mazout de chauffage, une moyenne mobile sur douze mois a été instaurée en janvier. Dans ce cadre, les prix mensuels sont pondérés selon l'importance relative des volumes vendus au cours des 12 derniers mois. Les poids des douze mois sont basés sur les volumes vendus en 2009, 2010 et 2011 (moyenne basée sur les données trimestrielles de ces trois années, le premier trimestre incluant les mois de décembre 2008, janvier 2009 et février 2009).

⁴ Les comptes nationaux sont publiés chaque année par la Banque Nationale de Belgique. Ils consistent en une mesure des flux monétaires représentatifs de l'économie d'un pays pendant une année. La comptabilité nationale prend en compte de nombreux indicateurs macroéconomiques, dont le plus important est le PIB (produit intérieur brut), qui correspond à la somme des valeurs ajoutées – auxquelles il faut ajouter les impôts nets des subventions sur les produits – des biens et services produits dans le pays au cours d'une année. La comptabilité nationale prend en compte de nombreuses informations, contenues dans les documents comptables des entreprises d'une part, mais aussi dans les rapports des institutions administratives.

Exemple :

Mazout domestique Pondération = 9.80 %	Indice mensuel	Poids mensuel	Moyenne mobile sur 12 mois
2004 = 100			
12/2011	228,68		
01/2012	238,47	0,12	
02/2012	239,71	0,11	
03/2012	246,15	0,06	
04/2012	244,37	0,06	
05/2012	237,11	0,06	
06/2012	221,87	0,05	
07/2012	225,57	0,05	
08/2012	241,92	0,05	
09/2012	247,23	0,10	
10/2012	245,46	0,11	
11/2012	234,67	0,11	
12/2012	230,85	0,12	230,85
01/2013	231,96	0,12	237,57
02/2013	239,37	0,11	237,53
03/2013	229,12	0,06	236,51
04/2013	222,09	0,06	235,17
05/2013	213,39	0,06	233,75
06/2013	216,09	0,05	233,46
07/2013	224,21	0,05	233,39
08/2013	222,62	0,05	232,43
09/2013	233,43	0,10	231,05
10/2013	222,22	0,11	228,49
11/2013	218,68	0,11	226,73
12/2013	224,43	0,12	225,96

Explication : l'indice du mois de janvier 2013 qui est de **237,57** est égal à la somme des indices de **février 2012** à janvier 2013 pondérés par leurs **poids mensuels**.

En chiffre cela donne → $237,57 = (0,11 \cdot 239,71) + (0,06 \cdot 246,15) + (0,06 \cdot 244,37) + (0,06 \cdot 237,11) + (0,05 \cdot 221,87) + (0,05 \cdot 225,57) + (0,05 \cdot 241,92) + (0,1 \cdot 247,23) + (0,11 \cdot 245,46) + (0,11 \cdot 234,67) + (0,12 \cdot 230,85) + (0,12 \cdot 231,96)$

D'un indice à base fixe vers un indice en chaîne

A partir de 2014, l'indice devient un indice en chaîne. Le principe de l'indice en chaîne prévoit que la période de référence pour la pondération est actualisée régulièrement et les prix ainsi que les quantités ne sont plus comparés entre la période actuelle et une période de référence fixe, mais la comparaison s'effectue entre la période actuelle et une période intermédiaire. De cette manière, il est possible d'effectuer, chaque année en janvier, des ajustements et d'apporter des modifications au schéma de pondérations, au panier de produits ou à la méthodologie.

	Pondération 2014	Décembre 2013	Décembre 2014	Pondération 2015	Décembre 2014	Janvier 2015
Agrégat A	0,25	100,0	105,0	0,20	100,0	101,00
Agrégat A	0,35	100,0	108,0	0,40	100,0	100,50
Agrégat A	0,40	100,0	108,0	0,40	100,0	102,00
Indice par rapport à décembre		100,0	107,25		100,0	101,20
Indice en chaîne		100,0	107,25			108,54

Où l'indice de décembre 2014 est égal à la somme des agrégats A, B et C multipliés par leur pondération 2014

→ En chiffre, cela donne : $107,25 = (0,25 \cdot 105) + (0,35 \cdot 108) + (0,40 \cdot 108)$

L'indice de janvier 2015 est égal à la somme des agrégats A, B et C multipliés par leur pondération 2015

→ En chiffre, cela donne : $101,2 = (0,20 \cdot 101) + (0,40 \cdot 100,50) + (0,40 \cdot 102)$

L'indice en chaîne de janvier 2015 est égal au rapport entre le produit des deux indices par rapport à décembre et 100

→ En chiffre, cela donne : $108,54 = (101,2 \cdot 107,25) / 100$

L'indice en chaîne permet de mieux refléter l'évolution des habitudes de consommation. En effet, la représentativité du panier de l'indice au fil du temps sera améliorée puisque, même si le panier pouvait être modifié tous les deux ans, via les mini-réformes, l'indice des prix à la consommation était un indice à base fixe. Cela avait pour conséquence que le poids des groupes principaux restaient fixes durant 8 ans. Avec le passage à un indice en chaîne, ceux-ci pourront être adaptés plus régulièrement (en fonction du programme de travail annuel de la Commission de l'Indice).

Indices élémentaires : d'une moyenne arithmétique vers une moyenne géométrique

En ce qui concerne le calcul des indices élémentaires (indices de prix au niveau des produits), la moyenne arithmétique est remplacée par une moyenne géométrique. L'indice tiendra ainsi compte du phénomène de substitution qui intervient en réaction à des variations de prix. De plus, grâce à la moyenne géométrique, les mêmes pourcentages de variation de prix dans un même agrégat ont le même poids pour les produits chers que pour les produits bon marché.

Exemple :

	Décembre	Janvier	Février	Mars
Produit A	4	6	2	4
Produit B	2	4	5	2
Produit C	5	2	4	5
Moyenne géométrique	3,42	3,64	3,42	3,42

La moyenne géométrique 3,42 correspond à $(4 \cdot 2 \cdot 5)^{1/3}$

Concept de localité versus politique de prix nationale

Jusqu'à présent, les prix de tous les produits étaient relevés dans les 65 localités. Ce concept est dépassé car la politique de prix est devenue davantage nationale en raison de la forte croissance des chaînes de magasins ces dernières décennies. En fait, on peut constater que les chaînes de grande distribution pratiquent les mêmes prix dans l'ensemble de leurs magasins en Belgique. Par ailleurs, les grands centres commerciaux se situent souvent en dehors des 65 localités. Les relevés de prix de certains biens et services ne seront plus effectués en fonction du concept de 65 localités (c'est-à-dire plus de relevé systématique dans les 65 localités). Les catégories de produits concernés sont les biens de consommation courant (fast moving consumer goods à savoir les produits de soins pour le corps, cosmétique, alimentation, produits de nettoyage), l'habillement, des électroménagers et des multimédias. Il s'agit de produits pour lesquels les politiques de prix sont généralement nationale et pour lesquels les consommateurs ont la possibilité de substituer un produit par un autre.

Vous trouverez ci-dessous, la liste des biens et services pour lesquels les prix continueront à être relevés dans les 65 localités ainsi que les raisons de ce choix.

04.1	LOYERS RÉELS Possibilité de substitution des logements (sociaux) est limitée ou inexistante.
04.3.2	SERVICES EN RELATION AVEC L'ENTRETIEN COURANT DE L'HABITATION La pondération par province, au sein de chaque province, utilise l'indice de Jevons.
04.4	EAU DE DISTRIBUTION, COLLECTE DES DÉCHETS ET AUTRES SERVICES LIÉS AU LOGEMENT Il n'y a aucune concurrence sur le même territoire.
04.5.1	ÉLECTRICITÉ On utilise à la fois les parts de marché des distributeurs et les contrats.
04.5.2	GAZ On utilise à la fois les parts de marché des distributeurs et les contrats.
05.1.3	PLACEMENT DE REVETEMENTS DE SOL La pondération par province, au sein de chaque province, utilise l'indice de Jevons.
05.3.3	REPARATION D'APPAREIL MENAGERS La pondération par province, au sein de chaque province, utilise l'indice de Jevons.
05.6.2	SERVICES EN RELATION AVEC L'ENTRETIEN DE L'HABITATION La pondération par province, au sein de chaque province, utilise l'indice de Jevons.
06	SANTE (sauf 06.1.2 et 06.1.3.) Les prix sont déterminés par les pouvoirs publics. L'échantillon et la pondération des spécialités pharmaceutiques ont été mis en conformité avec la situation actuelle (notamment suppression des non-assurés, en raison de leur part minime).
07.1.1	VOITURES Les poids des segments sont basés sur les statistiques de la DIV. L'Indice de Jevons est utilisé au sein de chaque segment.
07.2	UTILISATION DE VEHICULES PERSONNELS (sauf la taxe de circulation, le contrôle technique et les carburants) La pondération par province, au sein de chaque province, utilise l'indice de Jevons.
07.3	SERVICES DE TRANSPORT Hormis pour les tickets d'avion, il n'y a pas de concurrence entre les différents services de transport.

08.1	SERVICES POSTAUX 1 seule entreprise offre les services postaux classiques.
08.3	SERVICES DE TELECOMMUNICATIONS On utilise à la fois les parts de marché des providers et les formules tarifaires.
09.1.5	REPARATION ET LOCATION D'APPAREILS AUDIO, VIDEO OU PHOTO OU DE PC La pondération par province, au sein de chaque province, utilise l'indice de Jevons.
09.3.5	VETERINAIRE La pondération par province, au sein de chaque province, utilise l'indice de Jevons.
09.4.2.1.03	FESTIVALS Pondération en fonction du nombre de visiteurs.
09.4.2.3	COUTS RADIO ET TELEVISION On utilise la part de marché des providers.
09.5.2	JOURNAUX, MAGAZINES ET PÉRIODIQUES Pondération en fonction du nombre de lecteurs.
09.6	VOYAGES TOUT COMPRIS Pondération sur base des statistiques du tourisme de la DGSIE.
10	FORMATION Le prix de l'enseignement supérieur est fixé par les pouvoirs publics.
11.0.0	HOTELS, CAFÉS ET RESTAURANTS (sauf 11.2.0) La pondération par province, au sein de chaque province, utilise l'indice de Jevons.
11.2.0	HÔTELLERIE ET SIMILAIRES (sauf internat) Des poids sont attribués aux destinations touristiques.
12.1.1	SALONS DE COIFFURE ET ESTHETIQUE CORPORELLE La pondération par province, au sein de chaque province, utilise l'indice de Jevons.
12.4	PROTECTION SOCIALE Il s'agit d'un secteur réglementé.
12.5	ASSURANCES Pondération en fonction des parts de marché.
12.6	SERVICES FINANCIERS Pondération en fonction des parts de marché.
12.7	AUTRES SERVICES La pondération par province, au sein de chaque province, utilise l'indice de Jevons. Sauf pour les frais de notaire (prix national) et pour les coûts de délivrance d'un passeport (agrégation de Laspeyres sur base de la population).

Mesures des évolutions de prix de produits qui ne sont pas identiques

L'objectif de l'indice est de comparer les évolutions de prix de produits identiques durant toute la durée de l'indice. Dans la pratique, certains produits disparaissent du marché et sont remplacés par d'autres produits.

Jusqu'à présent, la méthode utilisée consistait à éliminer la différence de prix entre le nouveau produit et le produit disparu. A partir de 2014, une nouvelle méthode sera utilisée (méthode de l'imputation). Avec cette méthode, l'évolution des prix de produits comparables sert de base pour estimer l'évolution du prix du nouveau produit et du produit remplacé. On impute donc un prix pour le mois précédent sur la base de l'évolution du prix de produits comparables entre le mois actuel et le mois précédent.

Exemple :

	Période 0	Période 1	Période 2
Ancien produit A	799	6	2
Ancien produit B	599	4	5
Ancien produit C	599	2	4
Ancien produit D	820		
Nouveau produit E		679,63 *	3,42
Moyenne géométrique	696,31	694,18	635,42
Géométrique avec <i>bridged overlap</i>		664,38 **	
Indice par rapport à la période 0	100,00	99,694	95,348

*Prix imputé **Moyenne des observations A, B, C et E

Sur la base de l'évolution des prix des observations A, B et C entre la période 1 et la période 2, on estime un prix imputé pour le produit E pendant la période 1.

Ensuite, une nouvelle moyenne géométrique peut être calculée pour la période 1 sur la base des prix des produits A, B, C et E.

La moyenne obtenue est alors comparée au prix moyen des produits A, B, C et E pendant la période 2 afin d'obtenir l'évolution du prix entre les deux mois.

- L'évolution du prix de A, B et C entre les périodes 1 et 2 est de 0,956.
- Le prix estimé du produit E pendant la période 1 est de $650 \times 0,956 = 679,63$.

L'évolution de prix entre les périodes 2 et 0 est donc égale à $99,694 \times (635,42 / 664,38) = 95,348$.

b) Ajustements méthodologiques de certaines catégories de produits et services

Lors de chaque grande réforme, une série de témoins font l'objet d'une révision de leur méthodologie afin de calculer de manière plus précise leur inflation. Ces révisions se font soit sur base de propositions de l'administration (qui calcule l'indice), soit à la demande de l'un des bancs représentés. Pour la réforme de 2014, le banc syndical avait mis en exergue la nécessité de revoir les méthodes de calcul du témoin des loyers (qui était largement sous-estimé depuis des années).

Loyers

En ce qui concerne le témoin des loyers, la méthode de calcul du loyer privé reflètera mieux l'évolution des prix (la nouvelle méthodologie est détaillée en annexe 4).

Télécommunications

Sur demande du gouvernement, le témoin des télécommunications (la téléphonie fixe et mobile, l'internet, la télévision numérique) tient désormais compte des parts de marché et des prix offerts via les packs (la nouvelle méthodologie est expliquée en annexe 5).

Correction saisonnière : villages de vacances et voyages à l'étranger

A partir de 2014, une correction saisonnière sera aussi appliquée pour les voyages à l'étranger. Actuellement, l'évolution de ce témoin est fortement liée aux périodes de vacances en Belgique. L'Administration utilisera une méthode afin de corriger le fait que les vacances de Pâques et de Carnaval ne tombent pas chaque année le même mois. La même méthode est appliquée aux témoins villages de vacances (la nouvelle méthodologie est détaillée en annexe 6).

Produits saisonniers

Les produits saisonniers sont des biens ou des services qui ne sont pas disponibles pour l'achat - ou seulement en quantité limitée - pendant certains mois de l'année. Par « produits saisonniers », il faut donc entendre dans ce cas-ci les produits frais (fruits, légumes et poissons frais).

La nouvelle méthode améliore le calcul de cet indice car elle est basée sur les mois effectifs durant lesquels les produits sont disponibles (la nouvelle méthodologie est détaillée en annexe 7).

2.4.2.4 L'avenir

Dorénavant, le calcul de l'indice sera fonction de différents éléments, qui marquent une nouveauté par rapport à toutes les autres réformes :

- Comme expliqué précédemment, à partir de 2014, l'indice passera d'un indice à base fixe vers un indice en chaîne. L'indice en chaîne permet de garantir la représentativité de l'indice dans le temps car le schéma de pondération peut être adapté de manière plus régulière.
- Le passage vers un indice en chaîne ne nécessitera plus de définition d'un coefficient de conversion. Celui-ci sera calculé automatiquement/mathématiquement. En effet, dans l'indice en chaîne, l'année de référence sera systématiquement l'année précédente. Pour pouvoir actualiser l'indice en chaîne chaque année, le mois de décembre fait office de mois de référence.
- Programme de travail annuel : la Commission de l'Indice rédigera chaque année, en collaboration avec l'administration, un programme de travail pour les ajustements méthodologiques et les modifications à apporter au panier de produits. Durant l'année 2014, dans le cadre de ce programme de travail, la Commission de l'Indice analysera en profondeur les différences entre l'Enquête sur le Budget des Ménages et les comptes nationaux, puisque ces derniers ont été proposés comme source de l'indice pour les années à venir.
- Les scanner data : en janvier 2015, les données de scanning provenant des grands magasins et des supermarchés seront utilisées dans l'indice des prix à la consommation. Cette méthode doit permettre de mieux mesurer l'inflation car ces données permettent de suivre pratiquement tous les biens vendus parmi les témoins du panier et non plus uniquement un échantillon de produits. Cette adaptation aura un impact sur le prix réel des témoins. Via les scanner data, les promotions seront également prises en compte (exemple : 1 produit gratuit à l'achat de 2 payés).

3 Le coefficient de conversion

Lorsque l'on procède à une réforme de l'indice, le nouvel index ne recouvre pas les mêmes réalités que l'index avant réforme. L'ancien et le nouveau ne sont pas tout à fait comparables. On repart donc sur une nouvelle base 100 (en l'occurrence 2013=100). Mais pour mesurer l'évolution des prix y compris par rapport à la période d'avant la réforme et constituer une série ininterrompue d'indices ayant commencé en 1920, il faut convertir l'ancien index dans la même étalon de mesure que le nouveau, un peu comme on fixe des parités entre les monnaies différentes. C'est à cela que sert le coefficient de conversion.

Ce chapitre donne la définition du coefficient de conversion qui est le chiffre qui permet de passer de la base 2004=100 à la base 2013=100 ainsi que la manière dont il doit être utilisé dans le cadre de l'indice des prix à la consommation et de l'indice-santé.

■ 3.1 Qu'est-ce que c'est ?

Vu que l'indice est modulé en indice des prix à la consommation et en indice santé, pour passer à un indice avec une nouvelle année de base, il faut utiliser deux coefficients de conversion (un pour l'indice des prix à la consommation et un autre pour l'indice santé).

L'indice des prix à la consommation national et l'indice santé ayant comme année de base l'année 2004 (2004 = 100) étaient en vigueur jusque décembre 2013. Les derniers indices de 2013 étaient les suivants :

		Octobre	Novembre	Décembre
Indice des prix à la consommation	Mensuel	122,56	122,64	122,84
	Lissé	122,61	22,61	122,67
Indice santé	Mensuel	122,56	122,56	122,56
	Lissé	122,61	122,61	122,61

Pour constituer des séries ininterrompues de l'indice des prix à la consommation, un coefficient de conversion a été calculé qui s'élève à 0,8170.

Comme l'indexation des salaires et des allocations sociales est liée à l'indice santé lissé, les interlocuteurs sociaux ont décidé de baser sur ce dernier le coefficient de conversion applicable aux conventions salariales et aux allocations sociales. Le 12 février 2014, les interlocuteurs sociaux ont signé au Conseil National du Travail la convention collective n° 110 fixant le coefficient de conversion pour l'indice santé à 0,8280.

■ 3.2 Comment l'utiliser ?

La fixation du coefficient de conversion de l'indice des prix à la consommation est mathématique. En ce qui concerne l'indice-santé, la fixation du coefficient de conversion est et doit normalement être purement technique. Mais certains - les employeurs par ex. - essaient de profiter de l'occasion pour influencer le moment où les salaires et les allocations sociales seront indexés la prochaine fois.

En ce qui concerne le calcul de ce coefficient, les organisations syndicales ont toujours recherché la plus grande neutralité. La conversion vers un nouvel indice ne peut donner lieu ni à un ralentissement ni à une accélération des prévisions d'indexation. En d'autres termes, le coefficient de conversion ne peut servir à manipuler l'indexation des salaires et des allocations sociales.

Exemple : les prévisions de Bureau Fédéral du Plan prévoyaient, avant la réforme de 2014, le dépassement du prochain indice-pivot en décembre 2014, le coefficient de conversion de l'indice-santé pour passer de base 2004 à base 2013 ne modifie pas ces prévisions. Nous attirons l'attention des lecteurs sur le fait que ces prévisions sont basées sur des prévisions d'inflation (dans ce cas-ci pour 2014). Celles-ci sont à prendre avec précautions car personne ne connaît l'évolution exacte de l'inflation pour le futur.

Illustration :

IPC base 2004 de janvier 2013	Coefficient de conversion	IPC base 2013 de janvier 2013
121,63	0,8170	99,37

4 Qu'est-ce que l'indexation automatique ?

Ce chapitre explique ce qu'est l'indexation automatique des salaires et des allocations sociales ainsi que les différents systèmes existants.

■ 4.1 Définition

L'index est l'instrument de mesure de l'évolution du coût de la vie. L'indexation automatique est le mécanisme qui permet d'adapter non seulement les salaires, mais aussi les allocations sociales à cette augmentation des prix de manière à ce que personne ne perde de pouvoir d'achat.

La FGTB a toujours joué un rôle de pionnier dans la lutte pour la protection du pouvoir d'achat des ménages. Afin de réaliser cet objectif, nous participons activement à la Commission de l'Indice et nous luttons avec nos militants pour le maintien de l'indexation automatique.

■ 4.2 Historique

En Europe, seuls quelques pays, dont la Belgique, connaissent encore une indexation automatique. Chez nous, les salaires des travailleurs et des fonctionnaires ainsi que les allocations sociales suivent automatiquement l'évolution des prix, qui est reflétée par l'indice-santé.

Dans d'autres pays aussi, il existe un système de compensation de la perte du pouvoir d'achat mais ces mécanismes n'ont pas un caractère automatique. En Allemagne et aux Pays-Bas, par exemple, les syndicats doivent chaque fois négocier pour récupérer le pouvoir d'achat perdu en raison de l'évolution de l'inflation depuis les dernières négociations.

En 1920 déjà, plusieurs conventions collectives de travail (CCT) - secteur bois et ameublement, mines, secteur du livre - prévoyaient l'adaptation automatique des salaires à l'indice de l'époque. Au fil du temps, l'indexation automatique des salaires s'est élargie à de plus en plus de secteurs.

Ainsi, en 1938, il existait déjà des systèmes d'indexation dans les secteurs suivants : métallurgie, céramique, verre, chimie, alimentation, textile, construction, cuir et peaux, papier, transport, habillement...

Dans les services publics, le principe a été introduit par l'A.R. du 28 janvier 1935.

Le blocage des salaires annoncé avec la guerre 1940-1945 a entraîné la suppression des systèmes d'indexation. Toutefois, dès que les relations sociales furent de nouveau normalisées et qu'il fut de nouveau possible de négocier des conventions collectives, l'indexation salariale fut réintroduite dans la plupart des secteurs.

Depuis lors, l'indexation automatique est appliquée dans un grand nombre de secteurs économiques. Notons que sur les 200 commissions paritaires présentes en Belgique, une vingtaine ne dispose pas de l'indexation automatique des salaires car le système n'est pas prévu dans leurs CCT sectorielles (travailleurs employés par des professions libérales...). Toutefois, certaines entreprises de ces secteurs peuvent prévoir l'indexation automatique via une CCT d'entreprise.

Les modalités d'indexation diffèrent d'un secteur à l'autre et sont fixées par des conventions collectives de travail (CCT) conclues dans les différentes commissions paritaires pour le secteur privé et par la loi pour le secteur public.

Après chaque dépassement de l'indice-pivot, le Bureau fédéral du Plan calcule un nouvel indice-pivot qui doit être dépassé avant de procéder à une prochaine indexation automatique des salaires de la fonction publique et des allocations.

A partir de 1983, l'adaptation des salaires et allocations sociales s'est effectuée sur la base de la moyenne des 4 derniers mois (ce que l'on appelle la moyenne lissée) de l'indice des prix. Depuis janvier 1994, elle s'effectue sur la base de la moyenne des 4 derniers mois de l'indice-santé, c'est-à-dire l'indice sans les produits de tabac, les boissons alcoolisées, les essences et le diesel (voir point 2.2.).

■ 4.3 Les principales méthodes utilisées

4.3.1 Dans le secteur privé

L'indexation des salaires dans le secteur privé n'est pas définie dans une loi, si ce n'est la loi du 5/12/1968 relative aux conventions collectives et aux commissions paritaires auxquelles le législateur a confié mission de régler les modalités relatives aux salaires. L'indexation des salaires est donc prévue via les CCT sectorielles conclues sur base de cette loi. Soulignons cependant que la loi de 1996 relative à la sauvegarde de la compétitivité confirme l'indexation automatique.

Ces conventions prévoient :

- la manière dont l'adaptation des salaires est déclenchée : à des intervalles fixes ou en cas de dépassement de l'indice-pivot par l'indice santé lissé ou par la moyenne de 2 indices ou plus ;
- le moment de l'adaptation ;
- l'ampleur de l'adaptation ;
- en cas d'échelle mobile : la manière dont les indices-pivots successifs sont calculés.

Les modalités de l'indexation sont fixées dans les CCT pour une période qui couvre généralement deux ans. Toutefois, les CCT successives conservent souvent les mêmes modalités d'indexation de sorte que, pendant plusieurs années, l'indexation dans un secteur intervient selon les mêmes modalités.

L'indexation à des intervalles fixes

Les salaires sont indexés automatiquement au moment prévu conventionnellement, par exemple tous les mois (exemple : secteur du pétrole,) ou tous les trimestres (exemple : secteur de la construction, du tabac), quel que soit le niveau atteint à ce moment par l'indice.

Illustration : l'indexation des salaires en CP 310 (secteur des banques). L'adaptation a lieu tous les deux mois, d'un pourcentage égal à l'évolution exprimée en pourcentage de l'indice santé lissé du mois qui précède l'adaptation, par rapport à l'indice santé lissé du 3ème mois qui précèdent l'adaptation. Exemple chiffré : en janvier 2014 indexation de 0,09%. C'est le pourcentage d'évolution entre l'indice santé lissé d'octobre 2013 (120,94) et l'indice santé de décembre 2013 (121,05). En formule mathématique cela donne $(121,05 / 120,94) - 1 = 0,09$.

Il existe différents systèmes d'indexation dans les secteurs :

- Indexation trimestrielle : construction...
- Indexation semestrielle : nettoyage...
- Indexation annuelle : transformation de papier...

De plus, chaque système d'indexation est différent, chaque secteur a ses propres détails et subtilités qui lui sont spécifiques.

L'indexation sur base d'une échelle mobile

Les salaires sont ici adaptés lorsque l'indice de référence atteint ou dépasse un indice-pivot déterminé qui peut être différent de l'indice-pivot officiel. La différence entre deux indices-pivots est généralement fixée par Convention Collective de Travail en pourcentage d'un indice de base ou d'un indice-pivot précédent. Certaines conventions prévoient que l'indice-pivot doit être dépassé par la moyenne (arithmétique) de deux ou de plusieurs indices.

Exemple : Dans l'industrie du verre (commission paritaire 115), les indexations ont lieu sur base d'un indice-pivot par tranche de 2%.

En novembre 2012, l'indice santé lissé a atteint 119,70 et a donc dépassé l'indice-pivot de 119,42 en vigueur à l'époque. Par conséquent, les salaires ont été augmentés de 2% en décembre.

La formule « all in »

Depuis les accords de 2001-2002, certains secteurs ont négocié des accords dits *all in* (tout compris).

Les systèmes d'indexation « *all in* » négocient des augmentations de salaire globales (inflation prévue comprise). La hausse salariale globale est donc connue dès le départ indépendamment de l'évolution réelle de l'inflation. Le principe de négocier un accord « *all in* » n'implique pas, contrairement à ce que certains hommes politiques et employeurs affirment, de remise en cause du principe d'automaticité de l'indexation.

Exemple : si un accord sectoriel *all-in* prévoit une augmentation de 3% pour les deux années de validité de la CCT et que l'inflation s'est élevée à 2%, l'augmentation salariale réelle sera de 1%. A contrario, si l'inflation est supérieure à l'augmentation négociée, les travailleurs y perdent.

C'est pourquoi la FGTB refuse la généralisation interprofessionnelle des accords *all in*. La conclusion de tels accords relève de la liberté de négociation des secteurs. Les seules conditions demandées par la FGTB sont le respect intégral du mécanisme d'indexation automatique et des hausses barémiques.

4.3.2 Dans le secteur public

Les modalités de l'indexation des salaires dans le secteur public ne sont pas définies par convention collective mais par la loi. Les salaires et les traitements y sont adaptés par tranches de 2% avec un délai d'attente d'un mois après de dépassement de l'indice-pivot. En novembre 2012, l'indice santé lissé s'élevait à 119,70. L'indice-pivot du secteur public qui était de 119,62 a donc été dépassé. Les travailleurs du secteur public ont bénéficié d'une indexation de 2% en janvier 2013 (après un mois – décembre – d'attente). Le nouvel indice-pivot est de 122,01. Cet indice-pivot n'a pas été dépassé en 2013.

4.3.3 Indexation des allocations sociales

Par allocations sociales, nous entendons :

- Les allocations de chômage ;
- Les pensions ;
- Les allocations pour les accidents du travail et maladies professionnelles ;
- Les indemnisations partielles des personnes handicapées, l'aide aux personnes âgées (APA) ;
- Le revenu d'intégration sociale, la garantie de revenu aux personnes âgées (GRAPA) ;
- Les allocations familiales ;
- Les plafonds des salaires de référence qui servent à calculer les allocations.

Tout comme dans le secteur public, les modalités sont fixées par la loi et les indices-pivots sont les mêmes que dans le secteur public. Grâce à la FGTB, il n'y a toutefois plus de délai d'attente d'un mois pour les allocations sociales. En d'autres termes, les allocations sociales sont indexées le mois suivant le dépassement de l'indice-pivot. En novembre 2012, l'indice-pivot a été dépassé, donc en décembre 2012, les allocations sociales ont été indexées.

A l'automne 2000, le prix des produits pétroliers avait fortement augmenté, la FGTB avait fait pression sur le gouvernement en demandant de garantir le pouvoir d'achat des ménages, et notamment d'améliorer la lente adaptation des allocations sociales à l'indice en supprimant le délai d'attente d'un mois.

De plus, la loi-programme du 02/01/2001 (MB du 03/01/2001) dispose également que l'indice-pivot ne doit plus être dépassé par la moyenne des deux derniers indices santé lissés, mais uniquement par le dernier indice lissé, tout comme dans le secteur public.

5 *Indexation automatique : pour ou contre ?*

■ 5.1 Les avantages de l'indexation automatique

L'indexation automatique des salaires, traitements et allocations sociales a de nombreux avantages qui contribuent au bien-être des travailleurs et allocataires sociaux mais également au bien-être de l'économie belge, de manière plus large. Nous détaillons ces avantages ci-dessous.

L'indexation automatique est un facteur de solidarité.

En effet, l'indexation automatique permet de protéger le mieux possible le pouvoir d'achat de tous les travailleurs : ceux des petites et grandes entreprises, des secteurs forts (avec une forte présence syndicale) et faibles (avec une représentation syndicale moins présente ou inexistante), des actifs et des inactifs.

Dans nos pays voisins qui ne disposent pas d'un tel système, les travailleurs doivent négocier des augmentations salariales neutralisant l'augmentation du coût de la vie. Les secteurs forts y parviennent plus facilement que les secteurs faibles. Chez nous, les travailleurs des secteurs faibles ont la garantie que leurs salaires suivront l'augmentation des prix (en plus du salaire minimum interprofessionnel négocié dans l'accord interprofessionnel) et les allocataires sociaux aussi connaissent l'indexation automatique. De plus, avec la sécurité sociale et les accords interprofessionnels, l'indexation automatique est un des instruments clés pour organiser la solidarité dans toute la société (actifs, non-actifs, jeunes, personnes âgées, personnes à bas revenus et à haut revenu, malades, ...).

Notre système d'indexation automatique offre des avantages pour une économie stable.

Il n'y a indexation que sur la base des augmentations de prix constatées le(s) dernier(s) mois et non sur la base d'attentes.

Grâce à notre système spécifique (avec des indices-pivots différents d'un secteur à l'autre), l'indexation est étalée sur toute l'année. Ceci permet d'éviter un « choc » dans l'économie, auquel on assisterait si tous les salaires et allocations étaient augmentés au même moment.

La sauvegarde maximale du pouvoir d'achat soutient le niveau de consommation et soutient donc l'activité économique.

Exemple : En 2006, on a procédé à une réforme de l'indice. On a remis alors le compteur à zéro (base 100). En décembre 2013, l'indice qui mesure la hausse des prix a augmenté de 22,84 points. L'indice santé, c'est-à-dire l'indice dont on exclut les produits pétroliers (sauf le mazout de chauffage), le tabac et l'alcool, a augmenté de 21,27 points. C'est cet indice qui sert à indexer les salaires, les allocations sociales et les loyers. Si on n'avait pas de système d'indexation automatique et si les salaires n'étaient pas adaptés, tout le monde se serait appauvri de 22%.

Notre système d'indexation automatique est un amortisseur économique.

Il a été démontré que, depuis le début de la crise, la Belgique a mieux résisté que la plupart des pays d'Europe. Cela tient à ses amortisseurs économiques. On compte parmi ces amortisseurs :

- le chômage temporaire qui a permis de ne pas licencier des milliers de travailleurs ;
- le poids du secteur public qui est moins soumis aux aléas du marché ;
- l'indexation automatique qui permet de maintenir le pouvoir d'achat et donc le niveau de la consommation intérieure, donc l'activité des entreprises - souvent des PME - qui en vivent ainsi que des commerçants ;
- notre système de sécurité sociale.

En résumé, les salaires ne font que suivre l'évolution des prix et encore imparfaitement puisque l'indice santé évolue moins vite que l'inflation.

Elle simplifie les négociations et empêche des conflits sociaux. En effet, grâce à l'automatisme de l'indexation en Belgique, les négociations entre syndicats et employeurs portent uniquement sur les augmentations salariales réelles, en plus de la compensation de l'augmentation des prix. Dans d'autres pays, il faut négocier sur les deux composantes avec comme conséquence que l'augmentation salariale globale est parfois plus basse que l'augmentation des prix. En Belgique, en plus de la compensation de l'augmentation des prix, il y a chaque fois une augmentation salariale réelle. Rappelons à ce sujet que depuis 2012, le gouvernement a décidé un blocage des salaires dans tous les secteurs. Cela signifie que durant deux ans, 2012 et 2013, les travailleurs n'ont pu prétendre à aucune augmentation de salaire (outre les augmentations barémiques), ceci, peu importe le niveau de bénéfice enregistré par l'entreprise.

Il nous semble important de rappeler que, parfois, les travailleurs oublient que l'indexation est une conséquence de l'action syndicale et ils ne lient le rôle du syndicat qu'aux augmentations salariales réelles, rôle qui, en cette période bien connue de modération salariale, est souvent limité.

■ 5.2 Les attaques contre l'indexation automatique

Les attaques contre l'indexation automatique sont variées et proviennent de différents côtés (la Banque Centrale Européenne, la Commission européenne, le Fonds Monétaire International, la FEB, certains partis politiques). Le chapitre ci-dessous donne un aperçu des principaux arguments invoqués ces dernières années.

- L'indexation automatique serait la cause de l'inflation. Cela est erroné puisque les salaires ne sont adaptés qu'après avoir constaté que les prix ont augmenté. C'est généralement la hausse des prix pétroliers qui provoquent la hausse des prix. Un meilleur contrôle des prix, notamment énergétiques, ralentirait l'inflation.

De plus, notre système d'indexation :

- est partiel puisque l'indice-santé ne tient justement pas compte de l'évolution du prix des carburants ;

- ne provoque pas de grand choc d'inflation dans l'économie étant donné que les moments d'indexation sont différents d'un secteur à l'autre ;

- a un effet retardateur et amortisseur puisqu'on utilise l'indice santé lissé sur 4 mois ou que l'on n'adapte les salaires que des mois après la hausse des prix.

Ce n'est pas l'index qu'il faut tenir pour responsable de l'inflation plus élevée en Belgique, mais le manque de contrôle des prix et les marges bénéficiaires trop élevées à la suite du mauvais fonctionnement de certains marchés et notamment celui de l'énergie, mais aussi celui des aliments transformés où une baisse du prix des matières premières a été insuffisamment reflétée dans le prix au consommateur.

- L'indexation automatique aurait un effet négatif sur la compétitivité des entreprises belges. Cette affirmation est basée sur le fait que nos voisins, avec lesquels on compare nos salaires pour fixer la marge salariale, n'ont pas d'indexation automatique. Nos salaires augmenteraient donc plus vite que les leurs et cela nous rendrait moins compétitifs. Or, si l'on compare l'évolution de nos salaires avec l'évolution des salaires des pays de la zone euro, on constate qu'il y a peu de différence ; sauf avec l'Allemagne. Mais l'Allemagne ne se contente pas de bloquer les salaires, elle les diminue. Les salaires dans les pays voisins augmentent aussi même sans indexation automatique. A quoi bon l'indice alors ? Nos voisins obtiennent en effet des augmentations de salaires mais ils doivent chaque fois les négocier. Ce sont généralement les secteurs forts qui captent les augmentations et les secteurs faibles n'obtiennent rien. Notre système a l'avantage de mieux répartir les augmentations. Il a un effet solidaire. Finalement, rien ne prouve que le système de l'indexation automatique des salaires tel que nous le connaissons en Belgique ait un impact négatif sur la compétitivité à long terme des entreprises. Ce sujet fait l'objet de nombreux débats, cependant aucune étude scientifique n'avait auparavant analysé la question en profondeur. La publication de l'IRES (Institut des recherches économiques et sociales de l'UCL) du mois de novembre 2013 porte sur cette question et vise à analyser si l'indexation des salaires a effectivement contribué à la dégradation passée de la position compétitive de l'économie belge.

Les principaux constats sont les suivants:

- ▶ l'indexation est un mécanisme parmi tant d'autres pour adapter les salaires à l'évolution du coût de la vie. En Belgique, cette adaptation se fait de manière automatique alors que dans d'autres pays elle fait l'objet d'une négociation entre travailleurs et employeurs. Ceci a pour effet, qu'à long terme, tous les salaires sont adaptés en fonction de l'inflation passée.
- ▶ les résultats de l'étude tendent à démontrer que l'indexation automatique des salaires n'est pas un facteur déterminant de l'évolution à long terme de la compétitivité des entreprises belges.
- L'indexation automatique serait injuste car elle « favoriserait » les gros salaires. En fait, l'indexation automatique n'est ni juste ni injuste : elle est neutre dans la mesure où il garantit le maintien du pouvoir d'achat de tous, allocataires sociaux, petits et gros salaires. Nous rappelons que l'indexation automatique n'est pas un instrument de redistribution.

Celle-ci se fait via d'autres canaux:

- par les cotisations sociales. Les bas salaires bénéficient de réductions de cotisations. Les gros salaires paient plus de cotisations. De plus comme les salaires de référence en matière de sécurité sociale sont plafonnés, les gros salaires cotisent plus pour un avantage proportionnellement moindre. Celui qui gagne deux fois le salaire minimum n'aura pas pour autant une pension deux fois plus grosse.
- par la fiscalité. L'impôt progressif demeure un instrument de redistribution des richesses via l'Etat et les services publics.

- Certains proposent de retirer les produits énergétiques du panier de l'indice pour ralentir l'inflation. Ceci n'est pas une solution, en effet, les retirer du panier ne les empêchera pas d'augmenter. Cela ne changera rien à l'inflation. Par contre, le pouvoir d'achat avec des revenus sous-indexés diminuerait. Ce qui reviendrait à une perte de pouvoir d'achat.
- D'autres opposants souhaiteraient répéter une expérience des années '80, à savoir, sauter une ou plusieurs indexations. Pour la FGTB, des sauts d'indice (à savoir le fait de pas appliquer l'indexation après un ou plusieurs dépassements d'indice-pivot) permettent à l'Etat et aux entreprises de faire des économies mais c'est au détriment des travailleurs et des allocataires sociaux. C'est socialement inacceptable.
- Certains émettent l'idée d'une indexation forfaitaire, à savoir, une indexation mais la même pour tous et non en pourcentage du salaire brut. La FGTB ne soutient pas cette proposition car lorsque les salaires sont adaptés au coût de la vie, les rentrées de cotisations sociales et fiscales, et donc les caisses de l'Etat, augmentent aussi. Avec ce système forfaitaire, l'Etat n'y gagnerait pas grand-chose côté dépenses mais verrait ses recettes réduites. Cette réflexion vaut également pour des indexations sur le salaire net.
- Dans le contexte européen, l'idée d'une indexation européenne a déjà fait surface. Cette indexation annuelle serait applicable à toute la zone euro fixée par la Banque européenne limitée sur base de ses prévisions d'inflation. Une telle indexation est le pendant de l'idée d'une norme salariale européenne incluse dans le Pacte pour l'euro. Elle n'empêcherait pas les différences de salaires et la concurrence salariale. Elle correspondrait surtout à la perte de pouvoir d'achat pour les travailleurs et les allocataires sociaux. De plus, ce système d'indexation européenne mettrait à mal notre système de concertation sociale belge.

■ 5.3 Le rôle de la FGTB

Pour la **FGTB**, l'indexation automatique des salaires et des allocations sociales offre une protection du pouvoir d'achat tout aussi importante que notre système de sécurité sociale. La FGTB a toujours réagi contre toute intervention dans l'indice et contre toute tentative de manipulation de l'indice.

Ces réactions ont été nombreuses :

En mars 1976, la Loi Tindemans-Declercq, relative aux mesures de redressement économique, impose une première restriction à l'indexation. Elle supprime la liaison des salaires à l'indice des prix à la consommation pour la partie du salaire au-delà de 40.250 BEF (€1.006,25). Toutefois, la **FGTB** a immédiatement engagé le combat et a gagné la bataille : l'indexation limitée n'a duré que jusqu'au 30 décembre 1976.

Entre 1982 et 1986, le gouvernement menait une politique d'austérité qui imposait de nouvelles restrictions à l'indexation. La **FGTB** s'est opposée à chacun des plans d'austérité.

En 1993, la **FGTB** a organisé plusieurs grèves et plusieurs manifestations contre le plan global qui instaurait l'indice santé.

En 2011, la **FGTB** a lancé une grande campagne de sensibilisation autour du pouvoir d'achat, et, en particulier, pour le maintien de notre système d'indexation automatique. En effet, depuis quelques années, notre système belge est attaqué de toute part (par l'Europe, par les institutions financières, par le banc patronal, par certains partis politiques). Or, comme nous l'avons vu, il a permis à la Belgique de « mieux » (ce qui ne veut pas dire bien) supporter la crise depuis 2008.

En décembre 2012, le gouvernement a imposé 4 mesures pour influencer le calcul de l'indice (voir chapitre sur la réforme de 2014). La **FGTB** a réagi fermement en rappelant que l'indice est une matière qui relève de la concertation sociale et qu'il en est un thème de majeure importance. Cette intrusion du gouvernement a mis à mal la concertation sociale. En réaction à ces mesures, la **FGTB** ainsi que tout le banc syndical, a refusé d'approuver les indices mensuels durant toute l'année 2013. La **FGTB** a également souligné que cette manière de faire revient à « manipuler » l'indice à des fins politiques alors que ce n'est pas l'objectif de cet outil. L'indice des prix à la consommation n'est pas un instrument de politique salariale mais bien un instrument de mesure fiable de l'évolution du coût de la vie.

Si, en Belgique, il existe encore une indexation automatique générale des salaires et des allocations sociales, c'est en grande partie grâce aux actions menées par les militants de la **FGTB** pour la défendre.

Nous devons cependant rester vigilants car des ballons d'essai sont régulièrement lancés pour remettre en cause d'une manière ou d'une autre l'indexation automatique. Ce sont surtout de grands organismes économiques comme la Banque Centrale Européenne, l'Organisation pour la Coopération et le Développement Economique (OCDE) et le Fonds Monétaire International (FMI) qui tirent sur l'indexation automatique et plaident pour sa suppression progressive.

Pour la **FGTB**, la liaison automatique des salaires et des allocations sociales à l'indice des prix à la consommation offre une protection du pouvoir d'achat tout aussi importante que notre régime de sécurité sociale. La sécurité sociale garantit un revenu de remplacement, l'indexation garantit la stabilité du pouvoir d'achat des revenus du travail et des revenus de remplacement. Ce système unique, qui a pu être sauvegardé au fil des ans grâce aux luttes et à la ténacité syndicales, garantit en outre une solidarité automatique entre les travailleurs des secteurs forts et des secteurs faibles et entre les travailleurs actifs et inactifs.

FGTB

Ensemble, on est plus forts

Annexes

■ 1. Glossaire	38
■ 2. La liste des témoins et leurs pondérations	42
■ 3. Les pondérations géographiques	64
■ 4. Nouvelle méthodologie pour les loyers	65
■ 5. Nouvelle méthodologie pour les télécoms	67
■ 6. Nouvelle méthodologie pour les produits saisonniers	70
■ 7. Coefficient de conversion	72
■ 8. L'indexation des loyers	73

1 Glossaire

Année de base

L'année de base est l'année durant laquelle les « compteurs » sont remis à 100. Le panier de l'indice reçoit la valeur 100 pour cette année. A partir de 2014, le calcul de l'indice se fera sur base d'un « indice en chaîne » (voir plus loin). Dès lors, chaque année deviendra année de base pour le calcul de l'indice de l'année suivante. Ainsi, le nouvel indice des prix à la consommation a dorénavant comme année de base l'année 2013.

Coefficient de conversion

Pour passer à un indice avec une nouvelle année de base, il faut utiliser un coefficient de conversion, d'une part pour convertir les indices-pivots (voir plus loin) vers la nouvelle année de base et d'autre part pour constituer une série ininterrompue d'indices ayant commencé en 1920.

Commission de l'Indice

La Commission de l'Indice a été instituée par l'Arrêté royal du 22 décembre 1967. Elle est composée de représentants des employeurs et des travailleurs ainsi que des représentants du monde académique et de l'Administration. Cette Commission se réunit à la fin de chaque mois pour examiner l'indice des prix à la consommation du mois en question. Si elle n'a pas d'objection, l'indice est approuvé.

La Commission de l'Indice encadre et conseille chaque réforme de l'indice du début à la fin. Ainsi, elle formule des propositions concernant l'introduction de nouveaux témoins, la suppression d'anciens témoins, l'attribution des pondérations aux témoins (voir plus loin), la modification des méthodes de calcul existantes ou les nouvelles méthodologies à appliquer. Elle communique son avis au Ministre de l'Economie qui prend les décisions définitives. Entre deux réformes de l'indice, la Commission émet soit des avis d'initiative, soit des avis à la demande du Ministre de l'Economie, lorsqu'un problème semble se manifester ou lorsqu'elle estime qu'une amélioration peut éventuellement être apportée. La Commission de l'Indice n'a qu'une compétence consultative. Si elle approuve l'indice du mois à l'unanimité ou si elle rend des avis unanimes, le Ministre de l'Économie n'y déroge toutefois pas en principe. Dans l'autre cas, c'est au Ministre de trancher.

Conventions collectives de travail (CCT)

Une convention collective de travail est un accord conclu entre une ou plusieurs organisations syndicales et une ou plusieurs organisations patronales, fixant les relations individuelles et collectives de travail entre employeurs et travailleurs d'entreprises ou d'un secteur et réglant les droits et devoirs des deux parties. La CCT est un accord, ce qui souligne la liberté de négociation des partenaires sociaux; les autorités n'interviennent pas dans sa création. La CCT constitue une source de droit extrêmement importante dans le droit du travail belge. Elles ont force de loi. Elles sont conclues au Conseil National du Travail (CNT).

Définition d'un témoin

Pour l'ensemble des produits et services dont l'administration relève les prix (appelés témoins), la Commission de l'Indice a instauré des dispositions précises concernant la définition et l'emballage (poids, contenu ou dimensions). Les définitions des témoins suivis restent confidentielles et ne sont dès lors pas publiées.

Enquête sur le Budget des Ménages

L'Enquête sur le Budget des Ménages est une enquête sur les dépenses et les revenus des ménages belges. C'est un outil important pour dresser un état des habitudes de consommation de la population sur une année. L'enquête est aussi la source principale pour composer le panier de l'indice des prix à la consommation. Pour réaliser cette enquête, plusieurs ménages soigneusement sélectionnés sont invités à noter toutes leurs dépenses pendant un mois. Par la suite, les données sont extrapolées pour une année. Jusqu'en 2010, ce sont un peu plus de 300 ménages qui ont ainsi été interrogés chaque mois pour parvenir sur une année à un échantillon d'environ 3.700 ménages. A partir de 2012, en vue d'améliorer l'enquête, celle-ci se déroule tous les deux ans au lieu de tous les ans mais se base sur un échantillon plus large (6.000 ménages participants par an).

Indice de référence

Indice qui donne lieu à une adaptation des salaires. L'indice de référence pour chaque secteur se retrouve dans les Conventions collectives de travail sectorielles.

Exemple : dans le secteur de la coiffure et des soins esthétiques, l'indice de référence est l'indice santé lissé ; dans l'industrie alimentaire, l'indice de référence est la moyenne des indices santé lissés des deux derniers mois.

Indice des prix à la consommation harmonisé ou indice européen

Il sert uniquement à contrôler le critère de la stabilité des prix du Traité de Maastricht dans les États membres de l'Union européenne et permet de comparer les chiffres de l'inflation des différents pays de l'Union européenne. Cet indice est calculé depuis 1997 pour la Belgique.

Indice des prix à la consommation (national)

Chiffre qui reflète l'évolution des prix d'un panier de produits et de services.

Ces produits et services sont représentatifs des dépenses de consommation de l'ensemble des ménages.

Indice en chaîne

Auparavant, l'indice utilisé était un indice à base fixe. Ce qui signifie que chaque année les prix étaient comparés à une année de base qui restait figée durant 8 ans. Dans un indice en chaîne, une période est comparée à une autre période intermédiaire. En multipliant les indices de court-terme, on obtient une série continue qui réfère à une période de référence fixe (principe de l'enchaînement). Dans l'indice en chaîne, chaque année devient année de base pour le calcul de l'indice de l'année suivante.

Indice-pivot

Chiffre qui sert de palier dans certains systèmes d'indexation : en cas de dépassement de l'indice-pivot par l'indice de référence, il y a indexation. Les indices-pivots sont souvent définis par tranches dans les conventions collectives, par exemple tous les 2%. En cas de dépassement de l'indice-pivot, le nouvel indice-pivot est calculé comme suit : ancien indice-pivot x 1,02 = nouvel indice-pivot.

Indice santé

L'indice santé est basé sur l'indice des prix à la consommation national dont on a éliminé certains témoins, à savoir les produits de tabac, les boissons alcoolisées, les essences et le diesel. Depuis le 1er janvier 1994, les indexations des salaires et des allocations sociales sont liées à l'indice santé lissé (moyenne des 4 derniers mois).

Inflation

La publication des indices du mois s'accompagne généralement de la publication du taux d'inflation, c'est-à-dire la hausse exprimée en pourcentage de l'indice du mois concerné par rapport au même mois de l'année précédente. L'inflation reflète donc l'évolution des prix pendant l'année écoulée.

Localités

Ce sont les villes et les communes où sont relevés les prix dans un certain nombre de magasins et de grands magasins représentatifs et chez les prestataires de services. La Belgique est répartie en 65 localités de relevé des prix. A partir de 2014, les prix de certains produits et services ne seront plus relevés dans les 65 localités car de plus en plus de chaînes de magasins ont des politiques de prix nationales.

Modalités d'indexation

Les modalités d'indexation c'est-à-dire les règles qui encadrent l'indexation concernent notamment l'indice de référence, le moment des indexations et l'importance de l'indexation.

Pour les salaires dans le secteur privé, les modalités sont fixées par convention collective de travail ; pour les salaires dans le secteur public et pour les allocations sociales, elles le sont par la loi.

Moyenne

Moyenne arithmétique: il s'agit de la somme de plusieurs prix de biens ou services divisée par le nombre de biens et services.

Exemple : j'achète 3 jeans 32 €, 35 € et 41 €.

J'ai donc dépensé une moyenne de $(32 + 35 + 41) / 3 = 36$ € la pièce, c'est-à-dire la moyenne arithmétique des prix des trois jeans.

Moyenne de quatre mois: c'est la moyenne arithmétique d'un mois donné et des trois mois précédents.

Exemple: en janvier, je dépense en moyenne 21 € pour un repas dans un restaurant et en février 25 €, en mars 18 € et en avril 23 €.

Sur une période de 4 mois, j'ai dépensé en moyenne $(21 + 25 + 18 + 23) / 4 = 21,75$ € pour des repas dans un restaurant. Cette moyenne est la moyenne de 4 mois.

Moyenne mobile sur 4 mois: la moyenne de 4 mois progresse dans le temps en faisant glisser un mois. Exemple : la moyenne mobile en avril est la moyenne arithmétique des mois de janvier, février, mars et avril alors qu'en mai, il s'agit de la moyenne arithmétique des mois de février, mars, avril et mai.

Panier de l'indice

Il contient tous les produits et les services dont les prix sont relevés en vue de calculer l'indice. Une réforme de l'indice donne lieu à une adaptation du contenu du panier.

Points d'observation des prix

Ce sont les magasins et les prestataires de services chez qui les prix sont relevés tous les mois. L'enregistrement des prix se fait aussi bien dans les magasins de proximité (boucher, boulanger, magasin de proximité des grandes enseignes,...) que dans les grandes surfaces. Les points d'observation des prix sont confidentiels.

Points et pourcentages

Un « point » exprime la différence absolue entre les indices. Un « pourcentage » exprime la différence relative entre les indices.

Exemple: lorsque l'indice augmente de 124 à 128,

il y a une hausse absolue de $(128 - 124) = 4$ points. En termes relatifs, c'est à dire exprimé en pourcentage, il y a une hausse de $[(128 - 124) : 124] \times 100 = 0,03 \times 100 = 3\%$.

Prix de base

Les prix de base sont les prix moyens des témoins enregistrés sur toute l'année 2013 et qui servent à la comparaison des prix pour 2014.

Exemple: le prix moyen d'un jeans était de 80 € en 2013. En janvier 2014, il coûtait 82 €

Quand nous disons que

$80 \text{ €} = 100$ (indice) $\rightarrow 1 \text{ €} = (100/80) = 1,25 \rightarrow 82 \text{ €} = 1,25 \times 80 = 102,5$

Les 80 € qui égalaient la valeur 100 sont ce que nous appelons le prix de base. L'année 2013 est l'année de base. L'indice du jeans est passé de 100 dans l'année de base 2013 à 102,5 en janvier 2014.

Pondérations

***Pondération des témoins:** elle reflète l'importance des témoins dans le panier de l'indice. Un témoin qui représente un poste important de dépenses pour les ménages pèse plus. Un témoin qui occupe une place moins importante dans les dépenses des ménages pèse moins. Exemple: dans le panier de l'indice base 2013, le témoin « filet de poulet » (3,17 %) pèse cinq fois plus que le témoin « filet de dinde » (0,60 %).

Vous retrouverez les pondérations des témoins en annexe 2.

***Pondération des localités:** elle reflète l'importance basée sur le nombre d'habitants des localités où sont relevés les prix; on parle de pondération géographique.

L'annexe 3 vous présente un aperçu complet des localités et de leurs pondérations.

Scanner data

Cette technique fait référence à l'utilisation des tickets des grandes surfaces pour récolter les prix et les dépenses des ménages. Les scanners data seront utilisés à partir de 2015.

Témoins (ou postes)

Ce sont les 611 produits et services repris dans le panier de l'indice. Chaque témoin est lui-même représentatif d'un certain nombre de produits et services similaires.

Exemple: toutes les sortes de gâteau ne sont pas reprises dans le panier de l'indice base 2013, mais uniquement le gâteau au moka qui est représentatif des autres gâteaux.

Derrière certains témoins se trouve tout un panier de produits ou de services. C'est le cas des témoins suivants : « Poissons frais, crustacés et mollusques », « Fruits frais », « Légumes frais », « Fleurs coupées ».

Derrière d'autres témoins se cache un échantillon; c'est le cas des « Loyers non sociaux », des « Voitures neuves », des « Produits pharmaceutiques », des « Assurances », des « Voyages à l'étranger », des « Citytrips », du « Ticket d'avion », de « l'abonnement au théâtre ».

2 Liste des témoins et leur pondération

ECOICOP	Dénomination	2014
01	PRODUITS ALIMENTAIRES ET BOISSONS NON ALCOOLISEES	167,13
01.1	PRODUITS ALIMENTAIRES	150,06
01.1.1	PAINS ET CEREALES	29,30
01.1.1.1	Riz	0,43
01.1.1.1.01	Riz en sachets cuiseurs	0,22
01.1.1.1.02	Riz (en vrac)	0,22
01.1.1.2	Farines et semoules	0,79
01.1.1.2.01	Farine	0,79
01.1.1.3	Pains et petits pains	10,42
01.1.1.3.01	Pain spécial (400 g)	0,69
01.1.1.3.02	Pain spécial (800 g)	2,07
01.1.1.3.03	Pain gris (800 g)	2,65
01.1.1.3.04	Pain multigrain	1,38
01.1.1.3.05	Cramique	0,26
01.1.1.3.06	Petit pain dit "pistolet"	3,36
01.1.1.4	Pâtisseries	11,55
01.1.1.4.01	Tarte au riz	1,35
01.1.1.4.02	Gâteau moka	1,35
01.1.1.4.03	Tartelette aux fruits	1,35
01.1.1.4.04	Eclair	1,35
01.1.1.4.05	Biscuits	1,14
01.1.1.4.06	Cent wafer	1,14
01.1.1.4.07	Spéculoos	1,14
01.1.1.4.08	Couque suisse	1,35
01.1.1.4.09	Gaufre de Liège	1,34
01.1.1.5	Pizzas et quiches	1,73
01.1.1.5.01	Pizza (surgelée)	1,73
01.1.1.6	Pâtes alimentaires et couscous	2,44
01.1.1.6.01	Spaghetti	1,23
01.1.1.6.02	Ravioli (frais)	1,09
01.1.1.6.03	Couscous	0,12
01.1.1.7	Céréales du petit déjeuner	1,32
01.1.1.7.01	Corn-flakes	1,09
01.1.1.7.02	Muesli	0,22
01.1.1.8	Autres produits à base de céréales	0,62
01.1.1.8.01	Pudding en poudre	0,62
01.1.2	VIANDE	41,49
01.1.2.1	Viande de bœuf et de veau	5,96
01.1.2.1.01	Rosbif	0,74
01.1.2.1.02	Bifteck	1,79
01.1.2.1.03	Carbonnade	0,85
01.1.2.1.04	Contre-filet	0,59
01.1.2.1.05	Rôti de veau	1,08

ECOICOP	Dénomination	2014
01.1.2.1.06	Filet américain	0,92
01.1.2.2	Viande de porc	2,58
01.1.2.2.01	Côte de porc au filet	0,55
01.1.2.2.02	Côte de porc au spiringue	0,56
01.1.2.2.03	Rôti de porc au jambon	0,97
01.1.2.2.04	Sauté de porc	0,50
01.1.2.3	Viande de mouton et d'agneau	1,12
01.1.2.3.01	Gigot d'agneau	1,12
01.1.2.4	Volaille	4,47
01.1.2.4.01	Poulet à rôtir	0,70
01.1.2.4.02	Filet de dinde	0,60
01.1.2.4.03	Filet de poulet	3,17
01.1.2.5	Autres viandes	2,44
01.1.2.5.01	Lapin	2,44
01.1.2.7	Charcuteries (viandes salées, séchées ou fumées)	10,04
01.1.2.7.01	Lard fumé	2,24
01.1.2.7.02	Jambon cuit	2,24
01.1.2.7.03	Jambon cru	2,24
01.1.2.7.04	Salami	1,66
01.1.2.7.05	Saucisson de jambon	1,66
01.1.2.8	Autres préparations à base de viande	14,88
01.1.2.8.01	Boudin	1,52
01.1.2.8.02	Hamburger	1,35
01.1.2.8.03	Haché	4,96
01.1.2.8.04	Saucisse fraîche	1,52
01.1.2.8.05	Saucisses de Francfort	0,69
01.1.2.8.06	Salade de viande	0,58
01.1.2.8.07	Brochette de viande	1,99
01.1.2.8.08	Cordon bleu	1,68
01.1.2.8.09	Salade de poulet au curry	0,58
01.1.3	POISSONS ET CRUSTACES	10,16
01.1.3.1	Poissons frais	3,28
01.1.3.1.01	Cabillaud	1,06
01.1.3.1.02	Sole	0,44
01.1.3.1.03	Truite	0,44
01.1.3.1.04	Saumon	1,35
01.1.3.2	Poissons surgelés	1,14
01.1.3.2.01	Fish-sticks	0,56
01.1.3.2.02	Saumon surgelé	0,59
01.1.3.3	Crustacés frais	1,93
01.1.3.3.01	Crevettes grises	1,12
01.1.3.3.03	Moules	0,81
01.1.3.4	Crustacés surgelés	0,54
01.1.3.4.01	Crevettes tigrées surgelées	0,54
01.1.3.5	Poissons fumés	1,03
01.1.3.5.01	Saumon fumé	1,03

ECOICOP	Dénomination	2014
01.1.3.6	Poissons en conserve et préparations à base de poisson	2,24
01.1.3.6.1	Plat surgelé à base de poisson	1,12
01.1.3.6.2	Thon en boîte	1,12
01.1.4	LAIT, FROMAGE, ŒUFS	19,02
01.1.4.1	Lait entier	0,78
01.1.4.1.01	Lait entier	0,78
01.1.4.2	Lait écrémé et demi-écrémé	1,36
01.1.4.2.01	Lait demi-écrémé	1,36
01.1.4.3	Lait en poudre ou en conserve	0,26
01.1.4.3.01	Lait concentré	0,26
01.1.4.4	Yaourt	2,53
01.1.4.4.01	Yaourt aux fruits (maigre)	1,27
01.1.4.4.02	Yaourt entier (nature)	1,27
01.1.4.5	Fromages	9,98
01.1.4.5.01	Emmental rapé	1,38
01.1.4.5.02	Fromage belge mi-dur	1,38
01.1.4.5.03	Fromage pâte dure genre gouda	1,38
01.1.4.5.04	Camembert	0,85
01.1.4.5.05	Brie	0,85
01.1.4.5.06	Fromage blanc maigre	0,92
01.1.4.5.07	Fromage frais aux herbes fines	0,92
01.1.4.5.08	Fromage fondu au gruyère	1,38
01.1.4.5.09	Fromage : frais, à tartiner	0,92
01.1.4.6	Autres produits laitiers	2,84
01.1.4.6.01	Boisson à base de soja	0,47
01.1.4.6.02	Crème fraîche	2,37
01.1.4.7	Oeufs	1,28
01.1.4.7.01	Oeufs de poule	1,28
01.1.5	HUILES ET GRAISSES	4,66
01.1.5.1	Beurre	1,86
01.1.5.1.01	Beurre de laiterie	1,86
01.1.5.2	Margarines et graisses végétales	1,26
01.1.5.2.01	Margarine ordinaire à cuire	0,49
01.1.5.2.02	Margarine à.b.d.huiles d'olive	0,23
01.1.5.2.03	Minarine	0,53
01.1.5.3	Huile d'olive	0,75
01.1.5.3.01	Huile d'olive	0,75
01.1.5.4	Autres huiles	0,79
01.1.5.4.01	Huile de maïs	0,79
01.1.6	FRUITS	10,68
01.1.6.1	Fruits frais	9,39
01.1.6.1.01	Pommes: Jonagold	0,22
01.1.6.1.02	Pommes: Golden	0,29
01.1.6.1.03	Pommes: Granny	1,10
01.1.6.1.04	Poires rondes	0,27
01.1.6.1.05	Poires: Conférence	0,18

ECOICOP	Dénomination	2014
01.1.6.1.06	Raisins	0,73
01.1.6.1.07	Pêches	0,20
01.1.6.1.08	Abricots	0,09
01.1.6.1.09	Prunes	0,19
01.1.6.1.10	Cerises	0,20
01.1.6.1.11	Nectarines	0,39
01.1.6.1.12	Oranges	1,32
01.1.6.1.13	Citrons	0,19
01.1.6.1.14	Pamplemousses	0,18
01.1.6.1.15	Mandarines	0,71
01.1.6.1.16	Bananes	1,23
01.1.6.1.17	Fraises	0,90
01.1.6.1.18	Melons	0,43
01.1.6.1.19	Kiwis	0,59
01.1.6.3	Fruits séchés et fruits secs	0,94
01.1.6.3.01	Cacahuètes	0,47
01.1.6.3.02	Mendiants	0,47
01.1.6.4	Fruits en conserve	0,35
01.1.6.4.01	Ananas	0,35
01.1.7	LEGUMES	15,22
01.1.7.1	Légumes frais	8,44
01.1.7.1.01	Choux-fleurs	0,37
01.1.7.1.02	Choux de Bruxelles	0,08
01.1.7.1.03	Poireaux	0,41
01.1.7.1.04	Oignons	0,59
01.1.7.1.05	Haricots verts	0,47
01.1.7.1.06	Laitue	0,79
01.1.7.1.07	Salade de blé	0,22
01.1.7.1.08	Concombres	0,25
01.1.7.1.09	Tomates	1,75
01.1.7.1.10	Poivrons	0,46
01.1.7.1.11	Chicons	0,81
01.1.7.1.12	Asperges	0,28
01.1.7.1.13	Champignons	0,60
01.1.7.1.14	Carottes	0,64
01.1.7.1.15	Broccoli	0,37
01.1.7.1.16	Salade mixte	0,35
01.1.7.2	Légumes surgelés	0,56
01.1.7.2.01	Légumes surgelés pour potage	0,56
01.1.7.3	Légumes en conserve	2,24
01.1.7.3.01	Petits pois	0,75
01.1.7.3.02	Tomates pelées	1,12
01.1.7.3.03	Maïs (doux, en conserve)	0,37
01.1.7.4	Pommes de terre	2,80
01.1.7.4.01	Frites surgelées	0,67
01.1.7.4.02	Pommes de terre	1,79

ECOICOP	Dénomination	2014
01.1.7.4.03	Pommes de terre nouvelles	0,34
01.1.7.5	Chips	1,17
01.1.7.5.01	Chips	1,17
01.1.8	SUCRE, CONFITURE, MIEL, CHOCOLAT ET CONFISERIE	10,16
01.1.8.1	Sucre	0,55
01.1.8.1.01	Sucre cristallisé	0,55
01.1.8.2	Confiture, marmelade et miel	1,21
01.1.8.2.01	Confiture aux quatre fruits	0,39
01.1.8.2.02	Miel	0,42
01.1.8.2.03	Confiture de fraises	0,39
01.1.8.3	Chocolat	4,59
01.1.8.3.01	Chocolat au lait	0,79
01.1.8.3.02	Chocolat fondant	0,79
01.1.8.3.03	Pâte à tartiner	0,76
01.1.8.3.04	Candy-bar	0,79
01.1.8.3.05	Pralines	0,68
01.1.8.3.06	Chocolat lait fourré praliné	0,79
01.1.8.4	Bonbons, chewing gum	2,33
01.1.8.4.01	Toffees	1,17
01.1.8.4.02	Chewing-gum	1,17
01.1.8.5	Glaces et sorbets	1,48
01.1.8.5.01	Crème glacée	0,74
01.1.8.5.02	Cornet	0,74
01.1.9	AUTRES PRODUITS ALIMENTAIRES	9,39
01.1.9.1	Sauces et condiments	2,09
01.1.9.1.01	Moutarde	0,33
01.1.9.1.02	Mayonnaise	0,88
01.1.9.1.03	Tomato ketchup	0,88
01.1.9.2	Epices, sel et herbes culinaires	0,92
01.1.9.2.01	Sel	0,46
01.1.9.2.02	Poivre (noir)	0,46
01.1.9.3	Nourriture pour bébé	0,85
01.1.9.3.01	Aliment pour bébé	0,33
01.1.9.3.02	Lait en poudre pour bébé	0,52
01.1.9.4	Plats préparés	3,33
01.1.9.4.01	Plat surgelé – viande	3,33
01.1.9.9	Autres produits alimentaires (y compris soupes et alimentation de régime)	2,20
01.1.9.9.01	Potage aux tomates	1,10
01.1.9.9.02	Potage surgelé	1,10
01.2	BOISSONS NON ALCOOLISEES	17,07
01.2.1	CAFE, THE, CACAO	4,41
01.2.1.1	Café	3,74
01.2.1.1.01	Café (en grains ou moulu)	2,64
01.2.1.1.02	Coffee pads	1,10
01.2.1.2	Thé	0,52
01.2.1.2.01	Thé (sachets)	0,52

ECOICOP	Dénomination	2014
01.2.1.3	Cacao et chocolat en poudre	0,15
01.2.1.3.01	Boisson instantanée au cacao	0,15
01.2.2	EAUX MINÉRALES, SOFTS DRINKS, JUS DE FRUITS ET DE LEGUMES	12,66
01.2.2.1	Eau minérale (plate ou pétillante)	3,23
01.2.2.1.01	Eau gazeuse	0,95
01.2.2.1.02	Eau non gazeuse	2,28
01.2.2.2	Soft drinks	6,88
01.2.2.2.01	Limonade (orange ou citron)	2,00
01.2.2.2.02	Limonade au cola	1,96
01.2.2.2.03	Limonade au cola (light)	1,96
01.2.2.2.04	Limonade aux extraits de thé	0,68
01.2.2.2.05	Boisson énergétique	0,14
01.2.2.2.06	Boisson sportive	0,14
01.2.2.3	Jus de fruit et jus de légume	2,55
01.2.2.3.01	Jus de fruits	1,27
01.2.2.3.02	Jus multifruits	1,27
02	BOISSONS ALCOOLISEES ET TABAC	23,60
02.1	BOISSONS ALCOOLISEES	15,18
02.1.1	BOISSONS ALCOOLISEES (SAUF VINS ET BIERES)	1,79
02.1.1.1	Liqueurs et spiritueux	1,74
02.1.1.1.01	Genièvre	0,15
02.1.1.1.02	Whisky	0,59
02.1.1.1.03	Liqueur	0,89
02.1.1.1.04	Vodka	0,10
02.1.1.2	Soft drinks contenant de l'alcool	0,05
02.1.1.2.01	Cocktail préparé	0,05
02.1.2	VINS	9,26
02.1.2.1	Vins de raisins	8,31
02.1.2.1.01	Beaujolais	0,99
02.1.2.1.02	Riesling: Alsace	0,99
02.1.2.1.03	Vin rosé: Côtes de Provence	0,99
02.1.2.1.04	Bordeaux supérieur AOC	0,99
02.1.2.1.05	Vin italien	0,99
02.1.2.1.06	Vin Chilien	0,99
02.1.2.1.07	Vin Australien	0,99
02.1.2.1.08	Champagne	0,71
02.1.2.1.09	Cava	0,71
02.1.2.2	Vins d'autres fruits	0,09
02.1.2.2.01	Cidre	0,09
02.1.2.3	Vins liquoreux	0,86
02.1.2.3.01	Vermouth	0,43
02.1.2.3.02	Porto	0,43
02.1.3	BIERES	4,13
02.1.3.1	Bières légères	2,50
02.1.3.1.01	Bière pils (boîte)	1,25
02.1.3.1.02	Bière pils (bac)	1,25

ECOICOP	Dénomination	2014
02.1.3.2	Bières fortes	1,63
02.1.3.2.01	Bière blanche	0,82
02.1.3.2.02	Bière trappiste	0,82
02.2	TABAC	8,42
02.2.0	TABAC	8,42
02.2.0.1	Cigarettes	6,72
02.2.0.1.01	Cigarettes courtes	2,02
02.2.0.1.02	Cigarettes longues	4,70
02.2.0.3	Tabac et papier à cigarette	1,70
02.2.0.3.01	Tabac	1,70
03	VETEMENTS ET CHAUSSURES	65,72
03.1	VETEMENTS	52,66
03.1.1	TISSUS POUR VETEMENTS	0,51
03.1.1.0	Tissus et laines	0,51
03.1.1.0.01	Tissu pour robe	0,51
03.1.2	VETEMENTS	49,40
03.1.2.1	Vêtements pour hommes	14,18
03.1.2.1.01	Survêtement de sport	0,45
03.1.2.1.02A	Costume en laine (hiver)	1,03
03.1.2.1.02B	Costume (tissu mélangé)	0,00
03.1.2.1.03	Blazer	1,82
03.1.2.1.04	Pantalon en jean	2,17
03.1.2.1.05	Pantalon de ville	1,33
03.1.2.1.06A	Anorak (hiver)	0,55
03.1.2.1.06B	Parka (été)	0,00
03.1.2.1.07A	Pull-over (hiver)	1,94
03.1.2.1.07B	Pull-over (été)	0,00
03.1.2.1.08	Chemise	2,30
03.1.2.1.09	T-shirt	1,26
03.1.2.1.10	Slip (H – boxer)	0,40
03.1.2.1.11	Chaussettes	0,60
03.1.2.1.12	Maillot de bain (H)	0,32
03.1.2.2	Vêtements pour dames	26,94
03.1.2.2.01	Maillot de bain	0,83
03.1.2.2.02A	Robe (hiver)	4,57
03.1.2.2.02B	Robe (été)	0,00
03.1.2.2.03A	Jupe (hiver)	1,22
03.1.2.2.03B	Jupe (été)	0,00
03.1.2.2.04A	Pantalon (hiver)	2,39
03.1.2.2.04B	Pantalon (été)	0,00
03.1.2.2.05	Pantalon en jean	2,39
03.1.2.2.06A	Manteau (hiver)	1,13
03.1.2.2.06B	Parka (été)	0,00
03.1.2.2.07A	Anorak (hiver)	1,13
03.1.2.2.07B	Imperméable (été)	0,00
03.1.2.2.08A	Blazer (D)	1,13

ECOICOP	Dénomination	2014
03.1.2.2.08B	Pantalon synthétique (D – été)	0,00
03.1.2.2.09	Veste en cuir	0,42
03.1.2.2.10A	Pull-over (hiver)	4,22
03.1.2.2.10B	Pull-over (été)	0,00
03.1.2.2.11	Chemisier	2,32
03.1.2.2.12A	Blouse (hiver)	2,61
03.1.2.2.12B	T-shirt (été)	0,00
03.1.2.2.13	Slip	0,56
03.1.2.2.14	Collant	1,19
03.1.2.2.15	Soutien-gorge	0,67
03.1.2.2.16	Soutien-gorge (push-up)	0,15
03.1.2.3	Vêtements pour enfants et bébés	8,28
03.1.2.3.01	Pantalon	0,77
03.1.2.3.02	Pantalon en jean	0,77
03.1.2.3.03A	Anorak (hiver)	1,19
03.1.2.3.03B	Parka (été)	0,00
03.1.2.3.04	Sweater	1,28
03.1.2.3.05	T-shirt (enfant)	1,01
03.1.2.3.06	Grenouillère	0,97
03.1.2.3.07	Body	0,97
03.1.2.3.08	Jupe (F – 8 à 12 ans)	0,94
03.1.2.3.09	Chaussettes (G – 28–33)	0,39
03.1.3	AUTRES ARTICLES VESTIMENTAIRES ET ACCESSOIRES	1,80
03.1.3.1	Accessoires (bonnet, gants, chapeau, écharpe, ceinture ;)	1,55
03.1.3.1.01	Casque vélo	1,03
03.1.3.1.02	Mouchoir en coton (H)	0,52
03.1.3.2	Articles de mercerie	0,25
03.1.3.2.01	Fil à coudre	0,25
03.1.4	NETTOYAGE, REPARATION ET LOCATION DE VETEMENTS	0,94
03.1.4.1	Nettoyage de vêtements	0,70
03.1.4.1.01	Nettoyage à sec d'un costume	0,35
03.1.4.1.02	Blanchissage d'une chemise	0,35
03.1.4.2	Réparation et location de vêtements	0,24
03.1.4.2.01	Réparation de vêtements	0,24
03.2	CHAUSSURES	13,06
03.2.1	CHAUSSURES	12,81
03.2.1.1	Chaussures homme	3,43
03.2.1.1.01	Mollières à lacets, en cuir	1,75
03.2.1.1.02	Chaussure de détente	0,94
03.2.1.1.03	Chaussures de jogging	0,74
03.2.1.2	Chaussures femme	6,68
03.2.1.2.01	Chaussures de tennis	0,81
03.2.1.2.02	Escarpins en cuir	2,93
03.2.1.2.03	Bottes en cuir	2,93
03.2.1.3	Chaussures enfants et bébés	2,71
03.2.1.3.01	Chaussures de sport	0,52

ECOICOP	Dénomination	2014
03.2.1.3.02	Bottines	2,20
03.2.2	REPARATION ET LOCATION DE CHAUSSURES	0,25
03.2.2.0	Réparation et location de chaussures	0,25
03.2.2.0.01	Ressemelage de chaussures	0,25
04	LOGEMENT, EAU, ELECTRICITE,GAZ ET AUTRES COMBUSTIBLES	186,61
04.1	LOYERS REELS	76,10
04.1.1	LOYERS POUR RESIDENCE PRINCIPALE	74,42
04.1.1.0	LOYERS POUR RESIDENCE PRINCIPALE	74,42
04.1.1.0.01	Loyers non sociaux	67,68
04.1.1.0.02	Loyers sociaux	6,74
04.1.2	LOYERS POUR SECONDE RESIDENCE	1,67
04.1.2.2	Loyers de garages et autres loyers	1,67
04.1.2.2.01	Location de garage	1,67
04.3	ENTRETIEN ET REPARATION DU LOGEMENT	19,14
04.3.1	MATERIAUX POUR L'ENTRETIEN COURANT DE L'HABITATION	13,04
04.3.1.0	Matériaux pour l'entretien courant de l'habitation	13,04
04.3.1.0.01	Peinture acrylique	1,15
04.3.1.0.02	Peinture émail	1,15
04.3.1.0.03	Peinture acrylique (4-10l)	1,15
04.3.1.0.04	Papier en fibre de verre	0,33
04.3.1.0.05	Papier peint intissé	0,33
04.3.1.0.06	Vitres	3,74
04.3.1.0.07	Ciment	2,84
04.3.1.0.08	Silicone	0,90
04.3.1.0.09	Robinet mélangeur	1,44
04.3.2	SERVICES POUR L'ENTRETIEN COURANT DE L'HABITATION	6,10
04.3.2.1	Travaux de plomberie	1,25
04.3.2.1.01	Tarif horaire d'un plombier	1,25
04.3.2.2	Travaux d'électricité	1,00
04.3.2.2.01	Tarif horaire d'un électricien	1,00
04.3.2.3	Entretien du chauffage	3,33
04.3.2.3.01	Entretien inst. chauff.central	3,33
04.3.2.4	Travaux de peinture	0,52
04.3.2.4.01	Tarif horaire d'un peintre	0,52
04.4	EAU DE DISTRIBUTION, COLLECTE DES DECHETS ET AUTRES SERVICES LIES AU LOGEMENT	14,36
04.4.1	EAU DE DISTRIBUTION	6,18
04.4.1.0	Eau de distribution	6,18
04.4.1.0.01	Eau (consommation)	6,18
04.4.2	Collecte des déchets	2,07
04.4.2.0	Collecte des déchets	2,07
04.4.2.0.01	Collecte des déchets ménagers	2,07
04.4.3	Collecte des eaux usées	5,09
04.4.3.0	Collecte des eaux usées	5,09
04.4.3.0.01	Eau (assainissement)	5,09
04.4.4	AUTRES SERVICES LIES AU LOGEMENT	1,02

ECOICOP	Dénomination	2014
04.4.4.9	Autres services relatifs au logement (muti-occupé)	1,02
04.4.4.9.01	Ramonage	1,02
04.5	ELECTRICITE,GAZ ET AUTRES COMBUSTIBLES	77,01
04.5.1	ELECTRICITE	31,83
04.5.1.0	Electricité	31,83
04.5.1.0.01	Electricité Da (600 kWh)	4,18
04.5.1.0.02	Electricité Db (1200 kWh)	9,00
04.5.1.0.03	Electricité Dc (3500 kWh)	5,79
04.5.1.0.04	Electricité Dc1 (3500 kWh)	5,47
04.5.1.0.05	Electricité Dd (7500 kWh)	6,75
04.5.1.0.06	Electricité De (20000 kWh)	0,64
04.5.2	GAZ	23,46
04.5.2.1	Gaz de ville et gaz naturel	22,77
04.5.2.1.01	Gaz naturel D1 (2326 kWh)	2,73
04.5.2.1.02	Gaz naturel D2 (4652 kWh)	1,59
04.5.2.1.03	Gaz naturel D3 (23260 kWh)	15,71
04.5.2.1.04	Gaz naturel D3b (34890 kWh)	2,73
04.5.2.2	Gaz butane ou propane	0,69
04.5.2.2.01	Butane	0,30
04.5.2.2.02	Propane	0,39
04.5.3	MAZOUT ET AUTRES COMBUSTIBLES LIQUIDES	19,58
04.5.3.0	Mazout de chauffage et autres combustibles liquides	19,58
04.5.3.0.01	Gasoil chauffage:livr.< 2000 l	9,79
04.5.3.0.02	Gasoil chauffage:livr.> 2000 l	9,79
04.5.4	COMBUSTIBLES SOLIDES	2,14
04.5.4.1	Charbon	0,41
04.5.4.1.01	Charbon de bois	0,41
04.5.4.9	Bois et autres combustibles solides	1,73
04.5.4.9.0	Briquettes	1,31
04.5.4.9.02	Granulés de bois	0,42
05	MEUBLES, APPAREILS ET USTENSILES MENAGERS, ENTRETIEN COURANT	77,69
05.1	MEUBLES, REVETEMENTS DE SOL	24,03
05.1.1	MEUBLES	22,81
05.1.1.1	Meubles	18,21
05.1.1.1.01	Salle à manger en chêne	4,62
05.1.1.1.02	Salon	6,72
05.1.1.1.03	Table de cuisine	0,71
05.1.1.1.04	Chambre à coucher moderne	1,98
05.1.1.1.05	Sommier à lattes	0,64
05.1.1.1.06	Matelas en mousse	0,65
05.1.1.1.07	Lit (2 personnes)	2,25
05.1.1.1.08	Matelas à ressorts ensaché	0,65
05.1.1.2	Meubles de jardin	0,81
05.1.1.2.01	Table de jardin en bois	0,81
05.1.1.3	Appareils d'éclairage	1,01

ECOICOP	Dénomination	2014
05.1.1.3.01	Lampe à tube fluorescente	0,50
05.1.1.3.02	Lampe à barre halogène	0,50
05.1.1.9	Autres meubles (meubles pour bébé, tableaux et autres objet d'art, miroirs...)	2,79
05.1.1.9.01	Miroir	2,79
05.1.2	REVETEMENTS DE SOL	1,22
05.1.2.1	Tapis	0,88
05.1.2.1.01	Tapis-plain	0,88
05.1.2.2	Autres revêtements de sol	0,16
05.1.2.2.01	Sol stratifié	0,16
05.1.2.3	Placement de revêtement de sol	0,19
05.1.2.3.01	Menuisier:placement parquet	0,19
05.2	TEXTILE MENAGER	6,28
05.2.0	TEXTILE MENAGER	6,28
05.2.0.1	Rideaux et tentures	3,24
05.2.0.1.01	Tissu pour rideaux	1,08
05.2.0.1.02	Tissu pour tentures	1,08
05.2.0.1.03	Stores	1,08
05.2.0.2	Linge de lit	2,26
05.2.0.2.01	Housse de couette et taies	0,77
05.2.0.2.02	Couette synthétique	0,71
05.2.0.2.03	Drap-housse	0,77
05.2.0.3	Linge de bain et linge de table	0,78
05.2.0.3.01	Essuie éponge	0,26
05.2.0.3.02	Tapis de bain	0,26
05.2.0.3.03	Serviette de toilette	0,26
05.3	APPAREILS MENAGERS	13,04
05.3.1	GROS APPAREILS MENAGERS (électriques ou non)	10,22
05.3.1.1	Frigo et congélateur	2,45
05.3.1.1.01	Réfrigérateur combiné	0,72
05.3.1.1.02	Surgélateur vertical	1,02
05.3.1.1.03	Réfrigérateur: bas(+/-120l)	0,72
05.3.1.2	Lave linge et lave vaisselle	3,48
05.3.1.2.01	Lave-linge	1,65
05.3.1.2.02	Sèche-linge	1,00
05.3.1.2.03	Lave-vaisselle	0,83
05.3.1.3	Cuisinières,taques de cuisson et fours	2,50
05.3.1.3.01	Plaque cuisson vitrocéramique	1,47
05.3.1.3.02	Four à micro-ondes	1,03
05.3.1.4	Radiateurs et chauffe-eau	1,12
05.3.1.4.01	Radiateur électrique	1,12
05.3.1.5	Aspirateurs et autres électroménagers pour le nettoyage	0,66
05.3.1.5.01	Aspirateur traîneau	0,66
05.3.2	PETITS APPAREILS ELECTRO-MENAGERS	1,61
05.3.2.1	Appareils pour hacher, mélanger, couper ;	0,40
05.3.2.1.01	Robot ménager	0,40

ECOICOP	Dénomination	2014
05.3.2.2	Appareils pour le café et le thé	0,45
05.3.2.2.01	Percolateur	0,22
05.3.2.2.02	Mach. à café type coffeepad	0,22
05.3.2.3	Fers à repasser	0,36
05.3.2.3.01	Fer à repasser à génér.d.vap.	0,36
05.3.2.9	Autres petits électroménagers (ventilateur, couteau électrique, moulin à café;)	0,39
05.3.2.9.01	Friteuse électrique	0,39
05.3.3	REPARATIONS D'APPAREILS MENAGERS	1,21
05.3.3.0	Réparation d'électroménagers	1,21
05.3.3.0.01	Tarif hor. rép. d'inst.chauff.	1,21
05.4	VERRERIE, VAISSELLE ET USTENSILES MENAGERS NON-ELECTRIQUES	4,52
05.4.0	VERRERIE, VAISSELLE ET USTENSILES MENAGERS NON-ELECTRIQUES	4,52
05.4.0.1	Verrerie , vaisselle	0,98
05.4.0.1.01	Tasse et soucoupe	0,32
05.4.0.1.02	Verre à eau	0,30
05.4.0.1.03	Assiette plate,porcelaine	0,36
05.4.0.2	Couverts	0,15
05.4.0.2.01	Couteau à steak	0,15
05.4.0.3	Ustensiles de cuisine non-électriques	3,38
05.4.0.3.01	Plat de cuisson résist. au feu	0,68
05.4.0.3.02	Casserole en acier inoxydable	0,68
05.4.0.3.03	Poêle	0,68
05.4.0.3.04	Poubelle de ménage	0,68
05.4.0.3.05	Planche à repasser	0,68
05.5	OUTILLAGE POUR LA MAISON ET LE JARDIN	6,46
05.5.1	GROS OUTILLAGE POUR LA MAISON ET LE JARDIN	2,16
05.5.1.1	Gros outillages pour la maison et le jardin	1,74
05.5.1.1.01	Perceuse électrique	0,45
05.5.1.1.02	Tondeuse à gazon électrique	1,29
05.5.1.2	Réparation et location de gros outillage pour le jardin	0,42
05.5.1.2.01	Loc.d'outils de jardinage	0,42
05.5.2	PETITS OUTILLAGES ET ACCESSOIRES DIVERS	4,30
05.5.2.1	Petit outillage pour la maison et le jardin	1,25
05.5.2.1.01	Mètre roulant	0,42
05.5.2.1.02	Sécateur	0,42
05.5.2.1.03	Escabeau	0,42
05.5.2.2	Accessoires pour la maison et le jardin	3,06
05.5.2.2.01	Lampe économique (flamme)	0,64
05.5.2.2.02	Lampe économique	0,64
05.5.2.2.03	Pile sèche	1,01
05.5.2.2.04	Eclairage extérieur	0,76
05.6	BIENS ET SERVICES POUR L'ENTRETIEN COURANT DE L'HABITATION	23,36
05.6.1	ARTICLES MENAGERS NON DURABLES ET PRODUITS D'ENTRETIEN	11,44
05.6.1.1	Produits d'entretien	6,71

ECOICOP	Dénomination	2014
05.6.1.1.01	Détergent en poudre	0,30
05.6.1.1.02	Détergent liquide	0,30
05.6.1.1.03	Lessive en poudre : concentré	2,45
05.6.1.1.04	Détergent liquide pr vaisselle	0,30
05.6.1.1.05	Tablettes pour lave-vaisselle	0,67
05.6.1.1.06	Nettoie-tout liquide	0,81
05.6.1.1.07	Détergent liquide pour toilette	0,30
05.6.1.1.08	Détergent liquide pour vitres	0,06
05.6.1.1.09	Adoucissant	1,23
05.6.1.1.10	Produit anticalcaire	0,30
05.6.1.2	Autres petits articles ménagers (non durables)	4,73
05.6.1.2.01	Filtres à café	0,68
05.6.1.2.02	Torchon	0,68
05.6.1.2.03	Papier aluminium	0,68
05.6.1.2.04	Gants de ménage en caoutchouc	0,68
05.6.1.2.05	Eponge à récurer	0,68
05.6.1.2.06	Lavette pour raclette	0,68
05.6.1.2.07	Essuie-tout	0,68
05.6.2	SERVICES EN RELATION AVEC L'ENTRETIEN DE L'HABITATION	11,92
05.6.2.1	Personnel pour l'entretien, personnel domestique	11,92
05.6.2.1.01	Tarif hor.pour le nettoyage	9,92
05.6.2.1.02	Service baby-sitting	1,99
06	SANTE	29,19
06.1	PRODUITS PHARMACEUTIQUES ET THERAPEUTIQUES	18,91
06.1.1	MEDICAMENTS	10,50
06.1.1.0	MEDICAMENTS	10,50
06.1.1.0.01	Spécialités pharmaceutiques	10,50
06.1.2	PRODUITS PHARMACEUTIQUES ET TESTS DE GROSSESSE	0,52
06.1.2.1	Test de grossesse et moyens de contraception mécaniques	0,03
06.1.2.1.01	Préservatifs	0,03
06.1.2.9	Autres produits pharmaceutiques	0,49
06.1.2.9.01	Pansements adhésifs	0,49
06.1.3	MATERIEL CORRECTIF ET APPAREILS THERAPEUTIQUES	7,89
06.1.3.1	Verres correcteurs (lunettes et verres de contact)	4,36
06.1.3.1.01	Verres de lunettes sphériques	1,45
06.1.3.1.02	Verres de lunettes toriques	1,45
06.1.3.1.03	Lentilles souples jetables	1,45
06.1.3.2	Prothèses auditives	0,23
06.1.3.2.01	Appareil auditif	0,23
06.1.3.9	Autres matériel correctif et thérapeutique	3,30
06.1.3.9.01	Tensiomètre électronique	1,65
06.1.3.9.02	Thermomètre médical	1,65
06.2	SERVICES AUX PATIENTS	6,02
06.2.1	SERVICES MEDICAUX	2,98
06.2.1.1	Médecins généralistes	1,38
06.2.1.1.01	Méd.form.compl.:visite à dom.	0,69

ECOICOP	Dénomination	2014
06.2.1.1.02	Médec. form.compl.cons.au cab.	0,69
06.2.1.2	Médecins spécialistes	1,61
06.2.1.2.01	Spécialiste:consult.au cabinet	1,61
06.2.2	SERVICES DENTAIRES	0,78
06.2.2.0	Services dentaires	0,78
06.2.2.0.01	Consultation dentaire	0,39
06.2.2.0.02	Obturations de cavités	0,39
06.2.3	SERVICES PARA-MEDICAUX	2,25
06.2.3.1	Analyses médicales en laboratoire et radiographies	1,01
06.2.3.1.01	Biologie clinique	0,65
06.2.3.1.02	Imagerie médicale	0,36
06.2.3.9	Autres services para-médicaux	1,24
06.2.3.9.01	Séance indiv. kinésithérapie	1,24
06.3	SERVICES HOSPITALIERS	4,27
06.3.0	SERVICES HOSPITALIERS	4,27
06.3.0.0	Services hospitaliers	4,27
06.3.0.0.01	Chambre à un lit-bénéfic.ord.	0,85
06.3.0.0.02	Chambre à deux lits	2,82
06.3.0.0.03	Chambre à 2 lits (OMNIO)	0,59
07	TRANSPORT	158,64
07.1	ACHATS DE VEHICULES	78,04
07.1.1	VOITURES	73,77
07.1.1.1	Nouvelles voitures	73,77
07.1.1.1.01	Voitures neuves (TMC.incl.)	73,77
07.1.2	DEUX ROUES A MOTEUR	1,58
07.1.2.0	Deux roues à moteur	1,58
07.1.1.2.01	Scooter	1,58
07.1.3	VELOS	2,69
07.1.3.0	Vélos	2,69
07.1.3.0.01	Vélo de dame	1,35
07.1.3.0.02	Vélo pour enfant	1,35
07.2	ENTRETIEN ET REPARATION DU VEHICULE PERSONNEL	70,79
07.2.1	PNEUS, PIECES DETACHEES ET ACCESSOIRES DU VEHICULE PERSONNEL	5,30
07.2.1.1	Pneus	2,31
07.2.1.1.01	Pneu de voiture automobile	2,31
07.2.1.2	Pièces détachées pour véhicules	2,10
07.2.1.2.01	Essuie-glace	1,05
07.2.1.2.02	Batterie de voiture	1,05
07.2.1.3	Accessoires pour véhicule	0,89
07.2.1.3.01	GPS	0,60
07.2.1.3.02	Eclairage pour vélo	0,30
07.2.2	CARBURANTS ET LUBRIFIANTS	41,42
07.2.2.1	Diesel	23,86
07.2.2.1.01	Gasoil routier ("diesel")	23,86
07.2.2.2	Essence	16,81

ECOICOP	Dénomination	2014
07.2.2.2.01	Ess. sans Pb 98RON "superplus"	3,70
07.2.2.2.02	Ess. sans Pb 95RON "eurosUPER"	13,11
07.2.2.3	Autres carburants	0,56
07.2.2.3.01	L.P.G.	0,56
07.2.2.4	Lubrifiants	0,18
07.2.2.4.01	Liquide de refroidissement	0,18
07.2.3	REPARATION ET ENTRETIEN DES VEHICULES	14,47
07.2.3.0	Réparation et entretien de véhicules	14,47
07.2.3.0.01	Tarif hor. d'un garagiste	4,44
07.2.3.0.02	Remplacement plaques de freins	4,44
07.2.3.0.03	Vidange d'huile	4,44
07.2.3.0.04	Abonnement de dépannage	0,37
07.2.3.0.05	Réparation de vélos	0,39
07.2.3.0.06	Carwash	0,38
07.2.4	AUTRES SERVICES EN RELATION AVEC LE VEHICULE PERSONNEL	9,60
07.2.4.1	Location de véhicules	0,52
07.2.4.1.01	Location véhicule utilitaire	0,52
07.2.4.2	Parkings et taxes	1,11
07.2.4.2.01	Parkings	1,11
07.2.4.3	Leçons de conduite et permis	7,98
07.2.4.3.01	Contrôle technique	0,80
07.2.4.3.02	Ecole de conduite	0,50
07.2.4.3.03	Taxe de circulation	6,68
07.3	SERVICES DE TRANSPORT	9,81
07.3.1	TRANSPORT PAR RAIL	3,12
07.3.1.1	Transport de passagers par train	3,12
07.3.1.1.01	Billet 20 km	0,39
07.3.1.1.02	Billet 45 km	0,39
07.3.1.1.03	Billet 90 km week-end	0,39
07.3.1.1.04	Go Pass	0,39
07.3.1.1.05	Carte train mensuelle 20 km	0,52
07.3.1.1.06	Carte train mensuelle 45 km	0,52
07.3.1.1.07	Carte train scolaire ann. 20km	0,52
07.3.2	TRANSPORTS PAR ROUTE	1,42
07.3.2.1	Transport de passagers par bus	1,13
07.3.2.1.01	Billet	0,48
07.3.2.1.02	Carte à voyages multiples	0,21
07.3.2.1.03	Abonnement mensuel	0,16
07.3.2.1.04	Abonnement scolaire annuel	0,28
07.3.2.2	Taxis et voitures louées avec chauffeur	0,29
07.3.2.2.01	Taxi	0,29
07.3.3	TRANSPORT PAR AVION (personnes et bagages)	4,42
07.3.3.2	Transport par avion	4,42
07.3.3.2.01	Ticket d'avion	4,42
07.3.5	TRANSPORT COMBINE POUR PASSAGERS	0,72
07.3.5.0	Transport combiné pour passagers	0,72

ECOICOP	Dénomination	2014
07.3.5.0.01	Carte à voyages multiples	0,36
07.3.5.0.02	Abonnement urbain mensuel	0,36
07.3.6	SERVICE DE DEMENAGEMENT ET DE STOCKAGE	0,13
07.3.6.2	Service de déménagement et de stockage	0,13
07.3.6.2.01	Services de déménagement	0,13
08	COMMUNICATIONS	37,80
08.1	SERVICES POSTAUX	0,69
08.1.0	SERVICES POSTAUX	0,69
08.1.0.1	Courrier postal	0,69
08.1.0.1.01	Port d'une lettre	0,69
08.2	EQUIPEMENT TELEPHONIQUE	2,49
08.2.0	EQUIPEMENT TELEPHONIQUE	2,49
08.2.0.1	Appareils fixes	0,13
08.2.0.1.01	Appareil téléphone portable	0,13
08.2.0.2	Appareils mobiles (GSM)	2,36
08.2.0.2.01	Smartphone – GSM	2,36
08.3	SERVICES TELEPHONIQUES	34,62
08.3.0	TELECOMMUNICATION	34,62
08.3.0.1	Communications téléphoniques fixes et services téléphoniques	2,15
08.3.0.1.01	Communic.téléph.poste d'abonné	2,15
08.3.0.2	Communications téléphoniques mobiles	10,37
08.3.0.2.01	Communications GSM	10,37
08.3.0.3	Services internet	1,77
08.3.0.3.01	Abonnement internet	1,77
08.3.0.4	Packs	20,33
08.3.0.4.01	Packs telecommunication	20,33
09	CULTURE ET TEMPS LIBRE	97,42
09.1	EQUIPEMENT: AUDIO,VISUEL ET PHOTOGRAPHIQUE	13,40
09.1.1	EQUIPEMENT POUR RECEPTION, ENREGISTREMENT, REPRODUCTION DU SON ET DE L'IMAGE	3,82
09.1.1.1	Équipement audio	0,65
09.1.1.1.01	Chaîne hi-fi	0,65
09.1.1.2	Équipement vidéo fixe	2,88
09.1.1.2.01	Téléviseur couleur	2,53
09.1.1.2.02	Lecteur Blu-ray	0,35
09.1.1.3	Équipement vidéo portable	0,30
09.1.1.3.01	Lecteur MP3/MP4	0,30
09.1.2	EQUIPEMENTS PHOTOS ET CINEMA, INSTRUMENTS OPTIQUES	1,46
09.1.2.1	Appareils photo et cameras	1,46
09.1.2.1.01	Appareil photo digital	1,19
09.1.2.1.02	Caméscope digital	0,27
09.1.3	MATERIEL INFORMATIQUE	5,86
09.1.3.1	PC (portable ou fixe, clavier, souris, moniteur)	4,55
09.1.3.1.01	Personal computer	3,09
09.1.3.1.02	Tablet	1,46
09.1.3.2	Accessoires pour PC	1,00

ECOICOP	Dénomination	2014
09.1.3.2.01	Modem/routeur WIFI	0,50
09.1.3.2.02	Imprimante multifonction	0,50
09.1.3.3	Software	0,31
09.1.3.3.01	Logiciel	0,31
09.1.4	SUPPORTS MEDIA PRE-ENREGISTRES OU PAS	1,86
09.1.4.1	Media pré-enregistrés (CD, DVD,...)	1,67
09.1.4.1.01	DVD (musique ou film)	0,83
09.1.4.1.02	Disque Blu-ray	0,83
09.1.4.2	Medias non-enregistrés	0,11
09.1.4.2.01	DVD-RW vierge	0,11
09.1.4.9	Autres supports	0,08
09.1.4.9.01	Carte mémoire	0,08
09.1.5	REPARATION ET LOCATION D'APPAREIL AUDIO OU VIDEO OU PHOTO OU PC	0,40
09.1.5.0	Réparation et location d'appareil audio ou video ou photo ou PC	0,40
09.1.5.0.01	Tarif hor. électrotechnicien	0,40
09.2	AUTRES BIENS DURABLES POUR LES LOISIRS ET LA CULTURE	1,16
09.2.2	BIENS DURABLES POUR LOISIRS A L'INTERIEUR	1,16
09.2.2.1	Instruments de musique	0,83
09.2.2.1.01	Guitare	0,83
09.2.2.2	Autres biens importants pour loisirs à l'intérieur	0,33
09.2.1.5.01	Table de ping-pong	0,17
09.2.1.5.02	Vélo d'appartement	0,17
09.3	AUTRES BIENS POUR LES LOISIRS, LE JARDIN ET LES ANIMAUX FAMILIERS	22,83
09.3.1	JEUX, JOUETS ET HOBBIES	5,26
09.3.1.1	Jeux et hobbies	1,55
09.3.1.1.01	Console de jeux portable	0,39
09.3.1.1.02	Console de jeux	0,39
09.3.1.1.03	Jeu video pour console	0,39
09.3.1.1.04	Jeu de société : Monopoly	0,37
09.3.1.2	Jouets et poupées	3,70
09.3.1.2.01	Jeu de construction	0,93
09.3.1.2.02	Petite auto	0,93
09.3.1.2.03	Poupée (type Barbie)	0,93
09.3.1.2.04	Jouet "Dinette"	0,93
09.3.2	EQUIPEMENT DE SPORT, DE CAMPING ET REPARATION	0,94
09.3.2.1	Equipement de sport	0,67
09.3.2.1.01	Raquette de tennis	0,22
09.3.2.1.02	Balles de tennis	0,22
09.3.2.1.03	Ballon de football	0,22
09.3.2.2	Equipement de camping	0,27
09.3.2.2.01	Sac à dos	0,27
09.3.3	ARTICLES DE JARDIN, PLANTES ET FLEURS	7,17
09.3.3.1	Engrais, terreau, pots	1,80
09.3.3.1.01	Engrais liquide	0,90

ECOICOP	Dénomination	2014
09.3.3.1.02	Terreau pour plantes (10–20l)	0,90
09.3.3.2	Plantes et fleurs	5,36
09.3.3.2.01	Azalée	0,49
09.3.3.2.02	Kalanchoe	0,49
09.3.3.2.03	Ficus	0,49
09.3.3.2.04	Spathiphyllum	0,49
09.3.3.2.05	Roses	0,49
09.3.3.2.06	Chrysanthèmes	0,49
09.3.3.2.07	Tulipes	0,49
09.3.3.2.08	Gerberas	0,49
09.3.3.2.09	Lys	0,49
09.3.3.2.10	Alstroemeria	0,49
09.3.3.2.11	Oignons de tulipes	0,49
09.3.4	ANIMAUX FAMILIERS: ACHAT ET ACCESSOIRES	6,97
09.3.4.2	Articles pour animaux familiers	6,97
09.3.4.2.01	Nourriture pour chiens(boîte)	1,36
09.3.4.2.02	Nourriture chiens (croquettes)	1,36
09.3.4.2.03	Nourriture pour chats (boîte)	1,61
09.3.4.2.04	Nourriture pour chats (ravier)	1,61
09.3.4.2.05	Litière pour chat	0,51
09.3.4.2.06	Shampooing pour chien	0,51
09.3.5	VÉTÉRINAIRE ET AUTRES SERVICES POUR ANIMAUX FAMILIERS	2,49
09.3.5.0	Vétérinaire et autres services pour animaux familiers	2,49
09.3.5.0.01	Vétérinaire: consultation	1,25
09.3.5.0.02	Vétérin.: ovariectomie chatte	1,25
09.4	DEPENSES SPORTIVES ET RECREATIVES	18,30
09.4.1	DEPENSES SPORTIVES	8,93
09.4.1.1	Événements sportifs et récréatif (assister à)	2,55
09.4.1.1.01	Match de football:1–re prov.	0,35
09.4.1.1.02	Match de football: 1–re divis.	0,69
09.4.1.1.03	Attractions d'un jour (parc d'attractions)	1,51
09.4.1.2	Événements sportifs et récréatifs (participer à)	6,38
09.4.1.2.01	Piscine	1,71
09.4.1.2.02A	Abonnement de tennis (hiver)	1,61
09.4.1.2.02B	Abonnement de tennis(été)	0,00
09.4.1.2.03	Abonnement fitness	1,71
09.4.1.2.04	Loc. château gonflable	1,35
09.4.2	DEPENSES RECREATIVES	9,37
09.4.2.1	Cinéma, théâtres et concerts	3,15
09.4.2.1.01	Cinéma	0,92
09.4.2.1.02	Abonnement au théâtre	1,41
09.4.2.1.03	Festivals	0,83
09.4.2.2	Musées, bibliothèques, zoo	0,53
09.4.2.2.01	Attractions d'un jour (autre)	0,53
09.4.2.3	Frais pour radio et télévision	5,03
09.4.2.3.01	Abonn. télédis (+tv. digit.)	4,42

ECOICOP	Dénomination	2014
09.4.2.3.02	Ab. télév. dig.(bouq.thémat.)	0,61
09.4.2.5	Services photographiques	0,66
09.4.2.5.01	Impr. photos numér. (photogr.)	0,33
09.4.2.5.02	Impr.photos numériq.(internet)	0,33
09.5	PRESSE, LIBRAIRIE ET PAPERIE	15,16
09.5.1	LIBRAIRIE	5,60
09.5.1.1	Livres de fiction	5,27
09.5.1.1.01	Livres	4,14
09.5.1.1.02	Bande dessinée	1,13
09.5.1.3	Autres livres	0,33
09.5.1.3.01	Dictionnaire F-N et N-F	0,33
09.5.2	JOURNAUX, MAGAZINES, PERIODIQUES	5,83
09.5.2.1	Journaux	2,85
09.5.2.1.01	Quotidiens	2,85
09.5.2.2	Magazines et périodiques	2,98
09.5.2.2.01	Périodiques	2,98
09.5.3	IMPRIMES DIVERS	0,81
09.5.3.0	Imprimés divers	0,81
09.5.3.0.01	Carte de voeux	0,81
09.5.4	MATERIEL POUR ECRIRE ET DESSINER	2,91
09.5.4.1	Articles de papeterie	1,21
09.5.4.1.01	Cahier à feuilles détachables	0,60
09.5.4.1.02	Papier (format A4)	0,60
09.5.4.9	Matériel pour écrire et dessiner	1,71
09.5.4.9.01	Stylo à bille	0,57
09.5.4.9.02	Cartouche d'encre	0,57
09.5.4.9.03	Crayon	0,57
09.6	VOYAGES TOUT COMPRIS	26,56
09.6.0	VOYAGES EN PENSION COMPLETE	26,56
09.6.0.1	Voyages tout compris en Belgique	5,02
09.6.0.1.01	Week-end dans les Ardennes	1,54
09.6.0.1.02	Week-end à la mer	3,47
09.6.0.2	Voyages tout compris à l'étranger	21,55
09.6.0.2.01	Voyages à l'étranger	19,88
09.6.0.2.02	Citytrips	1,67
10	FORMATION	6,30
10.4	ENSEIGNEMENT SUPERIEUR	6,30
10.4.0	ENSEIGNEMENT SUPERIEUR	6,30
10.4.0.0	Enseignement supérieur	6,30
10.4.0.0.01	Univ.minerv.&dr.d'inscr.examen	2,49
10.4.0.0.02	Ecole sup.minerv.&dr.inscr.ex.	3,81
11	RESTAURATION ET HORECA	68,82
11.1	SERVICES DE RESTAURATION	55,23
11.1.1	CAFES ET RESTAURANTS	54,31
11.1.1.1	Cafés et restaurants	46,39
11.1.1.1.01	Repas au restaurant	3,07

ECOICOP	Dénomination	2014
11.1.1.1.02	Steak au poivre	3,07
11.1.1.1.03	Salade niçoise	3,07
11.1.1.1.04	Sole ou truite meunière	3,07
11.1.1.1.05	Plat du jour chinois	3,07
11.1.1.1.06	Pizza	3,07
11.1.1.1.07	Menu du jour	3,07
11.1.1.1.08	Spaghetti (repas)	3,07
11.1.1.1.09	Steak tartare	3,07
11.1.1.1.10	Vol-au-vent	3,07
11.1.1.1.11	Bière pils	2,62
11.1.1.1.12	Bière spéciale	2,62
11.1.1.1.13	Eau minérale	2,62
11.1.1.1.14	Limonade au cola	2,62
11.1.1.1.15	Café express	2,62
11.1.1.1.16	Vin : blanc (café)	2,62
11.1.1.2	Fast-food	7,92
11.1.1.2.01	Cornet de frites	1,31
11.1.1.2.02	Morceau de baguette garni	2,00
11.1.1.2.03	Snack de viande	1,31
11.1.1.2.04	Hamburger (fast-food)	1,31
11.1.1.2.05	Boisson rafraîch.(automat)	1,00
11.1.1.2.06	Candybar (automat)	1,00
11.1.2	CANTINES	0,92
11.1.2.0	Cantines	0,92
11.1.2.0.01	Déjeuner à l'école	0,92
11.2	SERVICE DE LOGEMENT	13,59
11.2.0	HOTELLERIE ET SIMILAIRES	13,59
11.2.0.1	Hôtels	8,75
11.2.0.1.01	Chambre d'hôtel	8,75
11.2.0.2	Camping, auberge de jeunesse, centres de vacances	4,57
11.2.0.2.01	Camping	0,59
11.2.0.2.02	Locat. d'une habit.de vacances	3,98
11.2.0.3	Autres logements (y compris scolaire)	0,27
11.2.0.3.01	Coût de l'internat	0,27
12	SOINS ET SERVICES PERSONNELS	81,07
12.1	SOINS PERSONNELS	28,16
12.1.1	COIFFEURS ET SERVICES DE SOINS PERSONNELS	10,27
12.1.1.1	Coiffeurs pour hommes	0,91
12.1.1.1.01	Coupe de cheveux	0,91
12.1.1.2	Coiffeurs pour dames	6,82
12.1.1.2.01	Coupe de cheveux (D)	1,70
12.1.1.2.02	Mise en plis	1,70
12.1.1.2.03	Permanente	1,70
12.1.1.2.04	Coloration	1,70
12.1.1.3	Services de soins corporels	2,55
12.1.1.3.01	Solarium:abonnement 10 séances	0,80

ECOICOP	Dénomination	2014
12.1.1.3.02	Sauna	1,74
12.1.2	APPAREILS ELECTRIQUES POUR SOINS CORPORELS ET REPARATION	0,51
12.1.2.1	Appareils électriques pour soins corporels	0,51
12.1.2.1.01	Rasoir électrique	0,40
12.1.2.1.02	Brosse à dents (électrique)	0,11
12.1.3	APPAREILS NON-ELECTRIQUES POUR LE CORPS ET REPARATION	17,38
12.1.3.1	Matériel non-électrique pour soins corporels	1,09
12.1.3.1.01	Rasoir mécanique:recharges	0,76
12.1.3.1.02	Brosse à dents (manuelle)	0,33
12.1.3.2	Produits d'hygiène corporel et de beauté	16,29
12.1.3.2.01	Savon de toilette	0,55
12.1.3.2.02	Gel de douche	0,55
12.1.3.2.03	Shampooing	0,55
12.1.3.2.04	Dentifrice	0,55
12.1.3.2.05	Tampon hygiénique	0,49
12.1.3.2.06	Couche-culotte jetable	1,68
12.1.3.2.07	Papier de toilette	0,55
12.1.3.2.08	Savon de toilette:liquide	0,55
12.1.3.2.09	Cotons-tiges	0,34
12.1.3.2.10	Matériel d'incontinence	0,49
12.1.3.2.11	Huile de bain	0,90
12.1.3.2.12	Bain Moussant	0,90
12.1.3.2.13	Eau de toilette pour dames	1,39
12.1.3.2.14	Déodorant	0,90
12.1.3.2.15	After-shave	1,39
12.1.3.2.16	Crème de beauté	0,90
12.1.3.2.17	Laque pour cheveux	0,90
12.1.3.2.18	Gel pour cheveux	0,90
12.1.3.2.19	Vernis à ongles	0,90
12.1.3.2.20	Déodorant : roll-on	0,90
12.3	EFFETS PERSONNELS	7,47
12.3.1	BIJOUX, MONTRES, HORLOGES	4,10
12.3.1.1	Bijoux	3,33
12.3.1.1.01	Alliance en or	2,22
12.3.1.1.02	Collier	1,11
12.3.1.2	Montres et horloges	0,51
12.3.1.2.01	Montre bracelet	0,51
12.3.1.3	Réparations de bijoux, de montres et d'horloges	0,25
12.3.1.3.01	Remplac. d'une pile de montre	0,25
12.3.2	AUTRES EFFETS PERSONNELS	3,37
12.3.2.1	Bagages	2,88
12.3.2.1.01	Portefeuille	1,44
12.3.2.1.02	Valise	1,44
12.3.2.2	Articles pour bébés (sauf meubles)	0,49
12.3.2.2.01	Siège d'enfant	0,49

ECOICOP	Dénomination	2014
12.4	PROTECTION SOCIALE	7,47
12.4.0	AIDE, SERVICE DE CONSEIL, SERVICES SOCIAUX ET PARAMEDICAUX , EXTERIEUR ET A DOMICILE	7,47
12.4.0.1	Garde d'enfants	4,24
12.4.0.1.01	Crèche	4,24
12.4.0.2	Maisons de repos, de revalidation ;	0,88
12.4.0.2.01	Maisons de repos	0,88
12.4.0.3	Services pour maintenir les personnes à domicile	2,35
12.4.0.3.01	Rest.coll.pers.trois. âge	2,35
12.5	ASSURANCES	28,76
12.5.2	ASSURANCES LIEES AU LOGEMENT	9,79
12.5.2.0	Assurances liées au logement	9,79
12.5.2.0.01	Assurance incendie	9,79
12.5.3	ASSURANCES LIEES AUX MUTUELLES	6,25
12.5.3.1	Assurances publiques liées à la santé	6,25
12.5.3.1.01	Cotisat. d'assurance complém.	6,25
12.5.4	ASSURANCES LIEES AUX TRANSPORTS	10,39
12.5.4.1	Assurances véhicules	9,79
12.5.4.1.01	Assur. respons.civile automob.	9,79
12.5.4.2	Assurances voyage	0,59
12.5.4.2.01	Assur. d'assist. à l'étranger	0,59
12.5.5	AUTRES ASSURANCES	2,33
12.5.5.0	Autres assurances	2,33
12.5.5.1.01	Assurance resp. civ. familiale	2,33
12.6	SERVICES FINANCIERS	1,15
12.6.2	AUTRES SERVICES FINANCIERS	1,15
12.6.2.1	Frais bancaires	1,15
12.6.2.1.01	Services bancaires	1,15
12.7	AUTRES SERVICES	8,07
12.7.0	AUTRES SERVICES	8,07
12.7.0.1	Frais administratifs	0,78
12.7.0.1.01	Frais délivr. d'un passeport	0,78
12.7.0.2	Frais liés à la justice	3,49
12.7.0.2.01	Frais notariaux prêt hypothéc.	3,49
12.7.0.3	Services funéraires	0,14
12.7.0.3.01	Pompes funèbres	0,10
12.7.0.3.02	Crémation	0,04
12.7.0.4	Autres services	3,67
12.7.0.4.01	Photocopie	1,22
12.7.0.4.02	Annonce publicitaire	1,22
12.7.0.4.03	Livraison de fleurs	1,22

3 Pondérations géographiques

Lieu de résidence		Population au 1 janvier 2013	Pondération Géographique 2013-2014		Base 2004		Différence	
Région flamande	Province d'Anvers	1 793 377	162	575	161	579	1	-4
	Province de Brabant Flamand	1 101 280	99		99		0	
	Province de Flandre occidentale	1 173 019	106		109		-3	
	Province de Flandre orientale	1 460 944	132		132		0	
	Province de Limbourg	853 239	77		78		-1	
Région de Bruxelles-Capitale	Arrondissement de Bruxelles-Capitale	1 154 635	104	104	96	96	8	8
Région wallonne	Province de Brabant wallon	388 526	35	321	35	325	0	-4
	Province de Hainaut	1 328 760	120		123		-3	
	Province de Liège	1 087 729	98		99		-1	
	Province de Luxembourg	275 594	25		24		1	
	Province de Namur	482 451	43		44		-1	
BELGIQUE		11 099 554	1 000	1 000	1000	1 000		

4 *Nouvelle méthodologie pour les loyers*

Dans l'indice base 2004 = 100, l'indice des loyers privés était calculé sur la base d'un échantillon de 1.800 logements répartis par province et sélectionnés conformément aux résultats de l'enquête socio-économique générale de 2001. Les variables prises en compte pour stratifier l'échantillon sont : type de logement (maison ou appartement) ; équipement réparti en trois catégories (pas de chauffage central et pas de salle de bain ; avec salle de bain mais sans chauffage central ; avec salle de bain et chauffage central) ; nombre de pièces (1 à 2 pièces, 3 pièces, 4 pièces, 5 pièces et 6 pièces ou plus).

Le calcul de l'indice s'effectue par province en considérant la Région de Bruxelles-Capitale comme une province. Pour chaque logement, un indice est calculé. Ensuite, les indices de chaque province sont calculés en effectuant la moyenne arithmétique des logements situés dans chacune des 11 provinces. Enfin, les indices des provinces sont agrégés en effectuant une moyenne pondérée basée sur les pondérations géographiques de chacune d'elles.

Chaque mois, les locataires dont le loyer doit normalement être indexés sont interrogés. Si un locataire confirme que son loyer n'a pas changé, il est réinterrogé 6 mois plus tard. Si un locataire répond avec retard, un calcul rétroactif est effectué. Le loyer est alors artificiellement augmenté de la différence entre le nouveau et l'ancien loyer multipliée par le nombre de mois entre la date d'application du nouveau loyer et la date de réponse avec un maximum de 3 mois (principe de rétroactivité).

Cette méthode présente des faiblesses. En effet, jusqu'en 2013, aucune estimation n'était faite pour corriger la non-réponse (57%) et le loyer était donc maintenu constant. Ceci avait donc pour effet de sous-estimer l'évolution de l'indice des loyers. De plus, l'échantillon avait été initialement constitué sur la base d'adresses de locataires provenant des bureaux d'enregistrement du Cadastre. Depuis plusieurs années, l'accès à cette source d'information a été refusé à l'administration en vertu de la protection de la vie privée. Par conséquent, le taux de non-réponse à l'enquête a fortement augmenté puisqu'un certain nombre de locataires ne veulent plus participer à l'enquête. Dès lors, l'échantillon s'est fortement réduit.

A partir de 2014, des nouvelles méthodes vont être utilisées pour calculer le témoin du loyer :

- ▶ la non-réponse est restreinte par le biais d'enquêtes ciblées, basées sur des adresses des enquêtes Enquête sur le Budget des Ménages (EBM), Statistics on Incomes and Living Conditions (SILC) et Enquête sur les Forces de Travail (EFT) et, dans un second temps, sur la base de données de l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale (AGCD) (base de données des contrats de bail enregistrés) ;
- ▶ l'application de l'imputation permet d'éliminer la distorsion de la non-réponse restante. Ce principe est appliqué dès le troisième mois suivant le mois durant lequel le contrat de bail est entré en vigueur (soit le moment où le propriétaire peut procéder à une indexation) ;
- ▶ le principe de la rétroactivité (majoration artificielle du loyer lorsque le loyer indexé n'est pas communiqué dans les délais) est compensé par une estimation de l'évolution des prix sur la base de l'évolution des autres logements appartenant au même type de logements et à la même province (principe du bridged overlap) ;

- ▶ les indices par province et par type de logement sont agrégés au niveau régional en fonction de la population de chaque province ;
- ▶ les indices sont agrégés au niveau national sur la base des dépenses de loyer par type de logement dans chaque région. Les pondérations attribuées à chaque région et à chaque type de logement sont calculées sur la base des résultats de l'enquête SILC de 2011.

5 Nouvelle méthodologie pour les télécommunications

Pour le témoin des télécommunication, une nouvelle méthodologie a été développée pour la téléphonie fixe, la téléphonie mobile, la télédistribution ainsi que pour l'internet. En outre, les packs (offres groupées de télécommunications) ont été intégrés dans le panier base 2013. Nous présentons ci-dessous les nouvelles méthodes pour chaque groupe de produit.

Téléphonie fixe

Jusque 2013, l'indice de la téléphonie fixe prenait en compte un seul opérateur, à savoir Belgacom. Alors que plusieurs acteurs ont entre-temps fait leur apparition sur le marché. De plus, le profil de consommation est resté stable depuis 2005 or le comportement du consommateur a changé, notamment avec la généralisation de la téléphonie mobile.

Les adaptations suivantes sont apportées à la méthode :

- introduction d'autres opérateurs ayant des parts de marché importantes.
- les parts de marché utilisées sont actualisées chaque année tant entre les différents fournisseurs qu'au niveau des formules tarifaires proposées par un même opérateur.
- cinq profils d'appel pour la téléphonie fixe ont été établis qui sont représentatifs du comportement d'appel actuel.
- tous les trimestres, les opérateurs transmettent également le nombre de clients qui disposent d'un abonnement pour un pack spécifique, et ce, pour pouvoir tenir compte des réductions obtenues par les consommateurs dans le cas d'une offre groupée (p.ex. pack comprenant la téléphonie fixe, l'Internet et la télévision).

Téléphonie mobile

Le calcul de l'indice établira une distinction entre les profils de consommation, les fournisseurs et les formules tarifaires. Les profils de l'Institut Belge des Postes et Télécommunication (IBPT) sont utilisés afin de garantir la représentativité avec le comportement d'appel actuel (en ce compris l'Internet mobile). Grâce à la contribution de l'IBPT, des poids seront attribués aux différents profils de consommation.

Les trois principaux fournisseurs sur le marché (Belgacom, Mobistar et Base) ont apporté leur collaboration en fournissant, sur base trimestrielle, un aperçu de leurs formules tarifaires en vigueur, de leurs spécifications et du nombre de clients concernés.

Les spécifications indiquent :

- s'il s'agit d'une formule pre-paid ou post-paid;
- le tarif de l'abonnement ou le montant de la recharge;
- le nombre de minutes d'appel incluses (heures pleines/heures creuses, téléphonie fixe/mobile, vers le même réseau/vers les autres réseaux);
- le nombre de sms inclus;
- le nombre de MB d'Internet mobile inclus;
- le tarif des appels nationaux non compris dans le pack (heures pleines/heures creuses, téléphonie fixe/mobile, vers le même réseau/vers les autres réseaux);
- le tarif des sms non compris dans le pack;
- le tarif de l'Internet mobile non compris dans le pack;
- les options supplémentaires éventuelles.

Il faut couvrir 75% des clients de chaque fournisseur.

Chaque année, les fournisseurs communiquent leur ARPU (Average Revenue Per User), à savoir le chiffre d'affaires moyen par utilisateur de téléphonie mobile. Les formules tarifaires post-payé et pré-payé sont communiquées séparément. Ces données complétées par des données sur le nombre de clients permettent de disposer d'informations suffisantes et pertinentes sur la part de marché de chaque fournisseur ainsi que sur la part des formules post-payé et pré-payé au sein de chaque opérateur. Il est prévu d'effectuer une mise à jour annuelle du poids des fournisseurs.

Ces poids sont attribués aux profils de consommation adéquats sur la base des spécifications des plans tarifaires.

Un prix moyen pondéré est calculé par mois et par profil de consommation. Ainsi, un indice est obtenu par profil de consommation. Les variations au niveau du nombre de clients entre les formules tarifaires au sein d'un même profil de consommation seront intégrées dans le calcul chaque trimestre.

Les différents profils de consommation sont additionnés grâce à une moyenne pondérée afin d'obtenir un indice. On obtient ainsi un indice des formules post-payé et pré-payé. Ces indices sont ensuite additionnés grâce à une moyenne pondérée afin d'obtenir un indice de la téléphonie mobile.

Internet

L'indice de l'abonnement à l'Internet a trait à l'évolution des prix de l'Internet à large bande pour les clients résidentiels. Pour les principaux fournisseurs, le prix mensuel d'un abonnement à l'Internet (pris séparément) est suivi aussi bien pour les formules de consommation moyenne que faible. Les profils de consommation passeront de deux à trois types (consommation faible, consommation moyenne et consommation élevée). Grâce à une collaboration régulière avec le secteur, les parts de marché utilisées sont actualisées tant entre les différents fournisseurs qu'au niveau des abonnements proposés par un même opérateur.

Télédistribution

Le calcul de l'indice des prix à la consommation comprend les services suivants : l'abonnement de base à la télédistribution (télévisions analogique et numérique, en ce compris la location du décodeur) et l'abonnement à des packs thématiques. Ce poste inclut également les services de vidéo à la demande. Comme pour les autres produits de télécommunications dans le panier, les parts de marché utilisées sont actualisées dans le calcul. Cette actualisation porte tant sur les parts de marché entre les différents opérateurs que sur les formules tarifaires proposées par un même fournisseur.

Les packs

Les premières offre groupées de télécommunications sont apparues sur le marché belge en 2007. Ces produits ont, depuis lors connu une forte progression. C'est la raison pour laquelle ils ont été intégrés dans le nouveau panier de l'indice.

L'indice des packs est calculé sur base de l'indice de chaque type de packs au cours d'un mois donné, le ratio du prix moyen de tous les tarifs durant ce mois ainsi que le prix moyen de tous les tarifs durant la période de référence. Des profils de consommation ont été définis , ceux-ci serviront également à déterminer le prix (moyen).

Ensuite, un indice est calculé par opérateur en utilisant une moyenne pondérée des différents profils de consommation. Enfin, l'indice des packs pour un mois déterminé s'obtient en utilisant la moyenne pondérée des indices par opérateur. Les poids relatifs des différents opérateurs seront déterminés au moyen de leurs parts de marché.

6 Nouvelle méthodologie pour les produits saisonniers

Jusque 2013, pour les produits frais, la méthodologie des poids variables sur base mensuelle pour les différents témoins du panier était d'application. Cette méthode rendait difficilement comparable l'évolution d'une année à l'autre puisque les poids changeaient chaque mois. Cette méthodologie sera abandonnée au profit de la méthode itérative.

Celle-ci permet de restreindre la variation au niveau des coefficients de pondération par mois et d'attribuer également un coefficient de pondération nul durant les mois où un produit n'est pas disponible sur le marché.

Panier saisonnier des pommes de terre et des légumes frais

		Jan	Fév	Mrs	Avr	Mai	Juin	Juillet	Août	Sep	Oct	Nov	Déc
01.1.7.1.00	Légumes frais	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%
01.1.7.1.01	Choux-fleurs	5%	5%	5%	3%	3%	3%	5%	5%	5%	5%	4%	5%
01.1.7.1.02	Choux de Bruxelles	3%	3%	100%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	3%	3%
01.1.7.1.03	Poireaux	5%	5%	5%	4%	4%	4%	6%	6%	5%	5%	5%	5%
01.1.7.1.04	Oignons	7%	7%	7%	5%	5%	5%	8%	8%	7%	7%	7%	7%
01.1.7.1.05	Haricots verts	0%	0%	0%	7%	7%	7%	10%	10%	9%	9%	9%	0%
01.1.7.1.06	Laitue	10%	10%	10%	7%	7%	7%	11%	11%	10%	10%	9%	10%
01.1.7.1.07	Salade de blé	8%	8%	8%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	8%
01.1.7.1.08	Concombres	0%	0%	0%	12%	12%	12%	0%	0%	0%	0%	0%	0%
01.1.7.1.09	Tomates	21%	21%	22%	16%	16%	16%	25%	25%	22%	22%	21%	21%
01.1.7.1.10	Poivrons	6%	6%	6%	4%	4%	4%	7%	7%	6%	6%	6%	6%
01.1.7.1.11	Chicons	12%	12%	13%	9%	9%	9%	0%	0%	13%	13%	12%	12%
01.1.7.1.12	Asperges	0%	0%	0%	13%	13%	13%	0%	0%	0%	0%	0%	0%
01.1.7.1.13	Champignons	7%	7%	8%	6%	6%	6%	9%	9%	8%	8%	7%	7%
01.1.7.1.14	Carottes	8%	8%	8%	6%	6%	6%	9%	9%	8%	8%	8%	8%
01.1.7.1.15	Boccolis	5%	5%	5%	3%	3%	3%	5%	5%	5%	5%	4%	5%
01.1.7.1.16	Salade mixte	4%	4%	4%	3%	3%	13%	5%	5%	4%	4%	4%	4%

		Jan	Fév	Mrs	Avr	Mai	Juin	Juillet	Août	Sep	Oct	Nov	Déc
	Pommes de terre	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%
01.1.7.4.02	Conservation	100%	100%	100%	37%	37%	37%	100%	100%	100%	100%	100%	100%
01.1.7.4.03	Nouvelle récolte	0%	0%	0%	63%	63%	63%	0%	0%	0%	0%	0%	0%

Panier saisonnier des fruits frais

		Jan	Fév	Mrs	Avr	Mai	Juin	Juillet	Août	Sep	Oct	Nov	Déc
01.1.6.1.00	Fruits frais	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%
01.1.6.1.01	Pommes Jonagold	3%	3%	3%	2%	2%	2%	1%	2%	1%	2%	2%	2%
01.1.6.1.02	Pommes Golden	4%	4%	4%	3%	3%	2%	2%	2%	2%	3%	3%	3%
01.1.6.1.03	Pommes Granny	16%	16%	16%	12%	12%	8%	7%	9%	7%	12%	12%	12%
01.1.6.1.04	Poires rondes	4%	4%	4%	3%	3%	2%	2%	2%	2%	3%	3%	3%
01.1.6.1.05	Poires Conférence	3%	3%	3%	3%	3%	0%	0%	0%	1%	2%	2%	2%
01.1.6.1.06	Raisins	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	16%	26%	26%	26%
01.1.6.1.07	Pêches	0%	0%	0%	0%	0%	6%	5%	7%	6%	0%	0%	0%
01.1.6.1.08	Abricots	0%	0%	0%	0%	0%	6%	5%	0%	0%	0%	0%	0%
01.1.6.1.09	Prunes	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	13%	11%	0%	0%	0%
01.1.6.1.10	Cerises	0%	0%	0%	0%	0%	13%	12%	0%	0%	0%	0%	0%
01.1.6.1.11	Nectarines	0%	0%	0%	0%	0%	0%	14%	20%	16%	0%	0%	0%
01.1.6.1.12	Oranges	19%	19%	19%	15%	15%	9%	8%	11%	9%	14%	14%	14%
01.1.6.1.13	Citrons	3%	3%	3%	2%	2%	1%	1%	2%	1%	2%	2%	2%
01.1.6.1.14	Pamplemousses	3%	3%	3%	2%	2%	1%	1%	1%	1%	2%	2%	2%
01.1.6.1.15	Mandarines	17%	17%	17%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	13%	13%	13%
01.1.6.1.16	Bananes	18%	18%	18%	14%	14%	9%	7%	10%	8%	14%	14%	14%
01.1.6.1.17	Fraises	0%	0%	0%	37%	37%	23%	19%	0%	0%	0%	0%	0%
01.1.6.1.18	Melon	0%	0%	0%	0%	0%	14%	12%	16%	13%	0%	0%	0%
01.1.6.1.19	Kiwis	9%	9%	9%	7%	7%	4%	4%	5%	4%	6%	6%	6%

Panier saisonnier des fruits de mer frais ou réfrigérés

		Jan	Fév	Mrs	Avr	Mai	Juin	Juillet	Août	Sep	Oct	Nov	Déc
01.1.3.3.00	Fruits de mer frais	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%
01.1.3.3.01	Crevettes grises	58%	37%	37%	37%	100%	100%	100%	100%	37%	37%	37%	37%
01.1.3.3.03	Moules	42%	63%	63%	63%	0%	0%	0%	0%	63%	63%	63%	63%

Coefficient de conversion

BASE	2013	2004	1996	1988	1981	1974/75	1971	1966	1953	1936/38	1914
2013	-	1,2240 1.2077**	1,4067 1.3740**	1,7265 1.6566**	2,3356	3,5971	4,9279	5,8588	7,6117	31,5965	229,8916
2004	0,8170 0.8280**	-	1,1493 1.1377**	1,4105 1.3717**	1,9082	2,9388	4,0261	4,7866	6,2187	25,8141	187,7464
1996	0,7109 0.7278**	0,8701 0.8790**	-	1,2273 1.2057**	1,6603	2,5570	3,5031	4,1648	5,4109	22,4607	163,3572
1988	0,5793 0.6036**	0,7090 0.7290**	0,8148 0.8294**	-	1,3528	2,0834	2,8543	3,3935	4,4088	18,3009	133,1029
1981	0,4282	0,5241	0,6023	0,7392	-	1,5401	2,1099	2,5085	3,2590	13,5282	98,3907
1974/75	0,2780	0,3403	0,3911	0,4800	0,6493	-	1,3700	1,6288	2,1161	8,7839	63,8853
1971	0,20293	0,24838	0,28546	0,35035	0,47394	0,72993	-	1,1889	1,54462	6,41172	46,63244
1966	0,17069	0,20892	0,24011	0,29468	0,39863	0,6139	0,8411	-	1,2992 1.2988*	5,39298	39,22314
1953	0,13137	0,16080	0,18481	0,22682	0,30683	0,4725	0,64739	0,7697 0.76994*	-	4,151 4.188*	30,19022
1936/38	0,03165	0,03874	0,04452	0,05464	0,07391	0,1138	0,15596	0,18542	0,2409 0.2389*	-	7,2730
1914	0,00435	0,00533	0,00612	0,00751	0,010164	0,0156	0,02144	0,02549	0,03312	0,1375	-

* Coefficient de conversion fixé par le Conseil National du Travail pour les conventions salariales et la sécurité sociale

** Coefficient de conversion fixé par le Conseil National du Travail pour l'indice santé

8 Indexation des loyers

La loi du 13 avril 1997 relative aux loyers (Moniteur Belge du 21 mai 1997) modifie légèrement l'indexation des loyers.

Ce qu'il faut savoir à propos de l'indexation :

- Tous les baux tant oraux qu'écrits conclus avant le 31 mai 1997 peuvent être indexés annuellement (les baux conclus avant le 28 février 1991 doivent contenir une clause mentionnant expressément que l'indexation sera appliquée ; l'indexation est automatique pour tout bail conclu après cette date, sauf si le bail mentionne le contraire). Les baux oraux conclus après le 31 mai 1997 ne peuvent donc pas être indexés ; seuls les baux écrits peuvent l'être. Le propriétaire (ou le bailleur) est tenu de demander l'indexation par écrit. Si ce dernier demande l'indexation après la date légalement prévue, il ne peut réclamer une indexation que pour les trois mois précédant sa demande écrite. Exemple : le bailleur peut demander une indexation au mois de février, mais ne la réclame qu'au mois de juillet. Dans ce cas, il ne peut demander au locataire de payer la différence – entre le loyer indexé et le loyer non indexé – que pour les mois d'avril, mai et juin. Le locataire payera ensuite le prix indexé pour les mois de juillet à janvier de l'année suivante. Lorsque le locataire constate qu'il a payé trop de loyer, il est en droit de réclamer les montants payés indûment avec une rétroactivité allant jusqu'à 5 ans.
- Les loyers sont indexés une fois par an, et ce à la date d'anniversaire de l'entrée en vigueur du bail : donc le mois d'anniversaire de l'occupation du logement par le locataire et non le mois où le bail a été signé.
- Le loyer indexé est calculé selon la formule suivante :

Loyer = (Loyer de base x indice du mois précédant celui de l'anniversaire de l'entrée en vigueur du contrat) / Indice de départ.

Dans cette formule, le nouvel indice est l'indice du mois précédant celui de la date d'anniversaire de l'entrée en vigueur du bail (donc précédant le mois d'occupation du logement par le locataire).

Attention : à partir de février 1994, c'est l'indice santé qui sert de nouvel indice.

Le loyer de base et l'indice de base dépendent tous deux de la date à laquelle le bail a été conclu. Le loyer de base ne peut en aucun cas inclure les frais et charges dus par le locataire.

Le tableau repris ci-après vous permet de déterminer le loyer de base et l'indice de base. Les tableaux sont publiés par le Service Public Fédéral Economie et contiennent les chiffres légaux à prendre en compte pour le calcul de l'indexation des loyers. Vous les retrouverez à l'adresse : http://statbel.fgov.be/fr/statistiques/chiffres/economie/prix_consommation/indexation_loyer/

Calcul de l'indexation des loyers suite à l'instauration de l'indice santé introduit depuis le 1^{er} janvier 1994 en vertu de l'AR du 24/12/1993 (MB 31/12/1993).

Entrée en vigueur du contrat avant le 1 ^{er} janvier 1984		Entrée en vigueur du contrat à partir du 1 ^{er} janvier 1984	
Contrat conclu avant le 01/01/1981 (voir exemple 1)	Contrat conclu entre le 01/01/1981 et le 31/12/1983 (voir exemple 2)	Contrat conclu avant le 01/02/1994 (voir exemple 3)	Contrat conclu à partir du 01/02/1994 (voir exemple 4)
Indice de départ = décembre 1982 = 82,54 (base 1988)	Indice de départ = indice du mois précédant l'adaptation ou l'entrée en vigueur du contrat en 1983	Indice de départ Indice du mois qui précède celui de la conclusion du contrat	Indice de départ Indice santé du mois qui précède celui de la conclusion du contrat
Loyer de base = le loyer: <ul style="list-style-type: none"> • fixé par décision de justice • à défaut, le loyer de base qui a servi au calcul du loyer indexé en 1990 • à défaut, le dernier loyer payé en 1983 		Loyer de base = montant du loyer convenu	
Nouvel indice = l'indice (santé) du mois précédant celui de l'anniversaire de l'entrée en vigueur du contrat			

Quelques exemples :

1. **Vous avez signé un bail le 18 septembre 1977.** Le bail est entré en vigueur le 1^{er} novembre 1977 (vous avez occupé le logement à ce moment). En décembre 1983, le montant de votre loyer s'élevait à 170 €. En novembre 2013, le bailleur peut indexer votre loyer comme suit :

$$\mathbf{170 \text{ €} \times \frac{\text{indice santé octobre 2013 (avec base de 1988)}}{\text{indice décembre 1982}} = 170 \text{ €} \times \frac{165,96}{82,54} = 342 \text{ €}}$$

L'indice de décembre 1982 (donc le chiffre 82,54) est l'indice de base pour tous les baux conclus avant le 01/01/1981.

2. **Vous avez signé un bail en avril 1983 qui est entré en vigueur le 1^{er} mai 1983.** Le loyer convenu s'élevait à 188 €. Le 1^{er} mai 2013, le prix du loyer pouvait être indexé comme suit :

$$\mathbf{188 \text{ €} \times \frac{\text{indice santé avril 2013 (avec base de 1988)}}{\text{indice avril 1983}} = 188 \text{ €} \times \frac{165,28}{84,58} = 367 \text{ €}}$$

3. Vous avez signé un bail le 5 janvier 1992 et vous occupez le logement depuis le 1^{er} février 1992. Le prix du loyer convenu s'élevait à 300 €. Le propriétaire est en droit de demander une indexation chaque année, au 1^{er} février, à condition de le faire par écrit. Le propriétaire peut donc vous demander de payer la somme suivante pour la période de février 1993 à janvier 1994:

$$\frac{300 \text{ €} \times \text{indice janvier 1993 (avec base de 1988)}}{\text{indice décembre 1991}} = \frac{300 \text{ €} \times 114,53}{111,09} = 309 \text{ €}$$

Le 1^{er} février 1994, le loyer devient donc:

$$\frac{300 \text{ €} \times \text{indice santé janvier 1994 (avec base de 1988)}}{\text{indice décembre 1991}} = \frac{300 \text{ €} \times 115,65}{111,09} = 312 \text{ €}$$

À partir du 1^{er} février 2013, le propriétaire peut demander le loyer suivant:

$$\frac{300 \text{ €} \times \text{indice santé janvier 2013 (avec base de 1988)}}{\text{indice décembre 1991}} = \frac{300 \text{ €} \times 164,60}{111,09} = 444 \text{ €}$$

4. Le 28 décembre 1994, vous avez signé un bail dont le loyer de base s'élève à 200 €. Vous occupez le logement au 1^{er} janvier 1995. Vous payez donc un loyer de 200 € pendant la période de janvier 1995 à décembre 1995. Le 1^{er} janvier 1996, le bailleur vous informe que votre loyer sera indexé. Vous allez donc payer pour la période de janvier 1996 à décembre 1996:

$$\frac{200 \text{ €} \times \text{indice santé décembre 1995 (avec base de 1996)}}{\text{indice santé novembre 1994}} = \frac{200 \text{ €} \times 98,65}{97,25} = 203 \text{ €}$$

En 2013, le loyer indexé s'élèvera à:

$$\frac{200 \text{ €} \times \text{indice santé décembre 2012 (avec base de 1996)}}{\text{indice santé novembre 1994}} = \frac{200 \text{ €} \times 136,59}{97,25} = 281 \text{ €}$$

La brochure « La loi sur les loyers », édition mars 2013 du Service Public Fédéral Justice peut être téléchargée au format PDF à l'adresse

http://justice.belgium.be/fr/publications/de_huurwet_13de_editie.jsp

En outre, l'Unité Prix à la Consommation met un calculateur de loyer à votre disposition, qui peut être utilisé pour tous les contrats de location conclus après 1983 et qui effectue automatiquement les opérations nécessaires pour le calcul des indexations des loyers. Le résultat final est donné, ainsi que les chiffres d'indices à utiliser. Vous trouverez ce calculateur de loyer à l'adresse

http://statbel.fgov.be/fr/statistiques/chiffres/economie/prix_consommation/calculateur_loyer/

Base 1988=100

1984	1985	1986	1987	1988	1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	
89,27	93,77	97,03	97,89	98,82	101,18	104,82	108,89	111,37	114,53	115,65	117,83	119,86	122,09	122,78	J
89,94	94,74	97,11	98,08	99,10	101,63	105,07	109,25	111,72	114,82	116,00	118,22	120,09	121,88	123,08	F
90,32	95,50	96,96	98,19	99,13	101,87	105,33	108,80	111,75	115,02	115,92	118,11	120,13	121,31	122,92	M
90,91	95,87	97,26	98,64	99,58	102,56	105,81	108,86	111,87	115,12	116,10	118,23	120,15	121,33	123,51	A
91,11	95,97	97,04	98,68	99,67	102,65	105,84	109,25	112,28	115,30	116,44	118,15	119,90	121,45	124,18	M
91,37	95,99	97,17	98,79	99,84	102,84	105,91	109,74	112,64	115,32	116,65	118,23	120,00	121,67	124,05	J
91,86	96,51	97,16	99,14	100,15	103,18	106,28	110,34	113,16	116,08	117,45	119,03	120,84	122,78	124,36	J
92,22	96,51	97,25	99,45	100,36	103,52	106,90	110,68	112,97	116,57	117,58	119,38	121,17	122,84	123,87	A
92,50	96,71	97,59	99,27	100,47	104,04	107,87	110,60	113,17	116,36	117,43	118,97	120,81	122,34	123,84	S
92,92	96,66	97,48	99,17	100,50	104,16	108,60	111,01	113,41	116,50	117,24	118,78	121,00	122,37	123,85	O
92,96	96,89	97,40	98,87	100,44	104,03	108,21	111,29	113,77	116,65	117,25	118,97	121,12	122,72	123,83	N
93,17	96,92	97,49	98,90	100,80	104,43	108,08	111,09	113,76	116,83	117,29	118,94	121,29	122,68	123,84	D

Base 1988=100 (suite)

1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	
124,27	125,74	128,38	132,54	133,76	135,85	138,27	141,04	143,92	147,94	152,88	152,75	156,90	162,20	164,60	166,65	J
124,56	126,07	128,80	132,74	134,51	136,27	138,99	141,71	144,66	149,12	153,29	153,49	157,81	163,19	164,97	166,90	F
124,57	126,35	129,18	133,02	134,82	136,30	139,74	141,60	144,34	149,95	152,35	153,78	158,28	163,25	165,29	166,97	M
124,87	126,69	130,14	132,76	134,71	136,85	139,70	142,11	144,82	150,19	152,49	154,10	158,53	163,22	165,28	166,39	A
125,08	126,85	130,77	133,05	134,52	137,05	139,97	142,59	144,49	151,16	152,20	154,62	159,09	163,44	165,72	166,14	M
124,86	127,12	131,19	132,74	134,86	137,03	140,21	142,56	144,41	151,74	151,57	154,65	159,71	163,23	165,99		J
124,89	127,43	131,32	133,16	135,11	137,45	140,78	143,00	144,99	152,56	151,55	154,81	159,95	163,52	166,06		J
124,58	127,49	131,41	133,10	135,28	137,49	140,80	143,18	144,95	152,09	151,79	154,92	159,79	163,88	165,82		A
124,83	128,05	131,61	133,37	135,61	137,55	140,64	143,15	145,00	152,46	151,52	155,40	160,12	163,95	165,72		S
124,97	127,85	131,69	133,15	135,22	138,04	140,42	143,10	145,66	152,66	151,76	155,63	160,43	164,43	165,96		O
125,19	128,35	131,94	133,18	135,47	138,03	140,85	143,45	146,68	152,38	151,92	155,76	161,04	164,54	166,14		N
125,42	128,29	131,70	133,29	135,42	137,75	140,96	143,59	147,38	152,59	152,20	156,15	161,20	164,69	166,35		D

Base 1996=100

	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014
	95,95	97,73	99,41	101,26	101,83	103,07	104,29	106,48	109,93	110,94	112,67	114,68	116,98	119,37	122,70	126,8	126,69	130,13	134,53	136,52	138,22
	96,21	98,05	99,6	101,09	102,08	103,31	104,56	106,83	110,09	111,56	113,02	115,28	117,54	119,98	123,68	127,14	127,31	130,89	135,35	136,83	138,43
	96,14	97,96	99,64	100,61	101,9	103,32	104,79	107,14	110,33	111,82	113,05	115,90	117,44	119,72	124,37	126,36	127,55	131,28	135,40	137,09	138,49
	96,29	98,06	99,65	100,63	102,44	103,57	105,08	107,94	110,11	111,73	113,50	115,87	117,87	120,12	124,57	126,48	127,81	131,48	135,37	137,08	138,00
	96,58	97,99	99,45	100,73	102,99	103,74	105,21	108,46	110,35	111,57	113,67	116,09	118,26	119,85	125,37	126,24	128,24	131,95	135,56	137,45	137,80
	96,75	98,06	99,53	100,91	102,89	103,56	105,43	108,81	110,09	111,85	113,65	116,29	118,24	119,78	125,85	125,75	128,26	132,46	135,39	137,67	
	97,41	98,72	100,22	101,83	103,14	103,58	105,69	108,92	110,44	112,06	114,00	116,76	118,61	120,25	126,53	125,69	128,40	132,67	135,63	137,73	
	97,52	99,01	100,5	101,88	102,74	103,33	105,74	108,99	110,39	112,20	114,03	116,78	118,75	120,22	126,15	125,90	128,49	132,53	135,92	137,54	
	97,40	98,67	100,2	101,47	102,71	103,53	106,20	109,16	110,62	112,47	114,08	116,65	118,73	120,27	126,46	125,67	128,89	132,80	135,98	137,45	
	97,24	98,52	100,36	101,49	102,72	103,65	106,04	109,22	110,43	112,15	114,49	116,46	118,68	120,81	126,61	125,88	129,08	133,07	136,38	137,65	
	97,25	98,67	100,46	101,79	102,70	103,83	106,45	109,43	110,46	112,36	114,48	116,82	118,98	121,65	126,39	126,00	129,19	133,57	136,47	137,80	
	97,28	98,65	100,6	101,75	102,71	104,02	106,4	109,23	110,55	112,32	114,25	116,91	119,09	122,23	126,56	126,24	129,52	133,70	136,59	137,97	

Base 2004=100

	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014
	84,31	85,9	87,38	89,00	89,51	90,60	91,67	93,60	96,63	97,52	99,04	100,80	102,82	104,92	107,85	111,45	111,36	114,38	118,25	120,00	121,49
	84,56	86,18	87,55	88,85	89,73	90,81	91,91	93,90	96,77	98,06	99,34	101,33	103,31	105,45	108,71	111,75	111,90	115,05	118,97	120,27	121,68
	84,51	86,1	87,57	88,43	89,61	90,82	92,11	94,18	96,98	98,29	99,37	101,88	103,23	105,23	109,32	111,07	112,11	115,39	119,01	120,5	121,72
	84,64	86,19	87,59	88,45	90,04	91,04	92,37	94,88	96,79	98,21	99,77	101,85	103,60	105,58	109,49	111,17	112,34	115,57	118,99	120,49	121,30
	84,88	86,13	87,41	88,54	90,53	91,19	92,48	95,34	97,00	98,07	99,92	102,44	103,95	105,34	110,20	110,96	112,72	115,98	119,15	120,81	121,12
	85,04	86,19	87,48	88,70	90,44	91,03	92,67	95,64	96,77	98,32	99,90	102,22	103,93	105,28	110,62	110,50	112,74	116,43	119,00	121,01	
	85,62	86,77	88,09	89,51	90,66	91,05	92,90	95,74	97,08	98,50	100,21	102,63	104,25	105,70	111,22	110,48	112,86	116,61	119,21	121,06	
	85,72	87,03	88,33	89,55	90,31	90,83	92,85	95,80	97,03	98,62	100,23	102,65	104,38	105,67	110,88	110,66	112,94	116,49	119,47	120,89	
	85,61	86,73	88,07	89,19	90,28	91,00	93,35	95,95	97,23	98,86	100,28	102,54	104,36	105,71	111,15	110,46	113,29	116,73	119,52	120,81	
	85,74	86,59	88,21	89,21	90,29	91,11	93,21	96,00	97,07	98,58	100,64	102,37	104,32	106,19	111,29	110,64	113,46	116,96	119,87	120,99	
	85,48	86,73	88,30	89,46	90,27	91,27	93,57	96,19	97,09	98,76	100,63	102,68	104,58	106,93	111,09	110,75	113,55	117,40	119,95	121,12	
	85,50	86,71	88,42	89,43	90,28	91,43	93,53	96,01	97,17	98,73	100,43	102,76	104,68	107,44	111,24	110,96	113,84	117,52	120,06	121,27	

Base 2013=100

	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014
	69,81	71,13	72,35	73,69	74,11	75,02	75,90	77,50	80,01	80,75	82,01	83,46	85,13	86,87	89,30	92,28	92,21	94,71	97,91	99,36	100,60
	70,02	71,36	72,49	73,57	74,30	75,19	76,10	77,75	80,13	81,19	82,25	83,90	85,54	87,32	90,01	92,53	92,65	95,26	98,51	99,58	100,75
	69,97	71,29	72,51	73,22	74,20	75,20	76,27	77,98	80,30	81,38	82,28	84,36	85,47	87,13	90,52	91,97	92,83	95,54	98,54	99,77	100,79
	70,08	71,37	72,52	73,24	74,55	75,38	76,48	78,56	80,14	81,32	82,61	84,33	85,78	87,42	90,66	92,05	93,02	95,69	98,52	99,77	100,44
	70,28	71,32	72,38	73,31	74,96	75,51	76,57	78,94	80,32	81,20	82,73	84,49	86,07	87,22	91,25	91,87	93,33	96,03	98,66	100,03	100,29
	70,41	71,37	72,43	73,44	74,88	75,37	76,73	79,19	80,13	81,41	82,72	84,64	86,05	87,17	91,59	91,49	93,35	96,40	98,53	100,20	
	70,89	71,85	72,94	74,11	75,07	75,39	76,92	79,27	80,38	81,56	82,97	84,98	86,32	87,52	92,09	91,49	93,45	96,55	98,71	100,24	
	70,98	72,06	73,14	74,15	74,78	75,21	76,96	79,32	80,34	81,66	82,99	84,99	86,43	87,49	91,81	91,63	93,51	96,45	98,92	100,10	
	70,89	71,81	72,92	73,85	74,75	75,35	77,29	79,45	80,51	81,86	83,03	84,90	86,41	87,53	92,03	91,46	93,80	96,65	98,96	100,03	
	70,77	71,70	73,04	73,87	74,76	75,44	77,18	79,49	80,37	81,62	83,33	84,76	86,38	87,93	92,15	91,61	93,94	96,84	99,25	100,18	
	70,78	71,81	73,11	74,07	74,74	75,57	77,48	79,65	80,39	81,77	83,32	85,02	86,59	88,54	91,98	91,70	94,02	97,21	99,32	100,29	
	70,79	71,80	73,21	74,05	74,75	75,70	77,44	79,50	80,46	81,75	83,16	85,09	86,68	88,96	92,11	91,87	94,26	97,31	99,41	100,41	

(*) Depuis janvier 1994, seul l'indice santé est d'application pour l'indexation des loyers (Arrêté Royal du 24/12/1993, publié au Moniteur Belge du 31/12/1993).

1. Contrat de location conclu avant le 1^{er} février 1994 : utilisation **exclusive** du tableau ci-dessus (base 1988 = 100).
2. Contrat de location conclu depuis le 1^{er} février 1994 : utilisation, au choix, du tableau avec base 1988 = 100, ou du tableau avec base 1996 = 100

Toute autre conversion d'indices est sans fondement légal.

FGTB

Ensemble, on est plus forts

Pour plus d'infos:

FGTB

Rue Haute 42 | 1000 Bruxelles

Tel. +32 2 506 82 11 | Fax +32 2 506 82 29

infos@fgtb.be | www.fgtb.be

Toute reprise ou reproduction totale ou partielle du texte de cette brochure n'est autorisée que moyennant mention explicite des sources. Editeur responsable : Rudy De Leeuw © juin 2014

Deze brochure is ook beschikbaar in het Nederlands
www.abvv.be/brochures

D/2014/1262/9 - 14/1484